

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 682 (tomes I à XVIII), 683 (tomes I à III), 684 (tomes I à VII), 685 (tomes I à V), 686 (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

Sénat : 38 (1973-1974).

Lois de finances. — Recouvrement des impôts - Impôt sur le revenu - Plus-values - Droits de mutation - Provisions pour investissement - Timbre (droit de) - Taxe sur les alcools - Droits d'enregistrement - Impôt sur les sociétés - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Sécurité sociale (financement) - Rentes viagères - Formation professionnelle.

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	233.726	234.783
Budgets annexes	44.814	44.814
Comptes d'affectation spéciale	4.672	4.743
Total I	283.212	284.340
II. — Opérations à caractère temporaire	3.719	2.721
III. — Excédent	130	»
Total général	287.061	287.061

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

*
* *

I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté six modifications qui concernent cinq fascicules budgétaires.

FASCICULE BUDGETAIRE	OBJET	EN PLUS
		(En millions de francs.)
	<i>Première délibération.</i>	
Economie et finances :		
I. — Charges communes.	Amélioration de la situation des rentiers voyageurs	12
	<i>Seconde délibération.</i>	
Aménagement du territoire :		
Tourisme	Accroissement de l'effort en faveur du tourisme social (A. P. = + 5 millions) C. P. ...	2
Anciens combattants.....	Amélioration de la situation de certaines catégories de veuves et d'ascendants.....	25
Economie et finances :		
II. — Charges communes.	Majoration des crédits d'indemnisation des rapatriés	25
Education nationale.....	Gratuité des livres scolaires dans les classes de sixième.....	60
Premier Ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	Majoration des subventions d'équipement aux collectivités locales (A. P. = + 12 millions) C. P.	5
		129

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du plafond des charges de 129 millions de francs.

II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

Les répercussions financières des amendements et sous-amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE de la modification.	IMPOSITION CONCERNEE	EN plus.	EN moins.
		(En millions de francs.)	
<i>Amendements de justice fiscale.</i>			
Impôt sur le revenu des personnes physiques.	Aménagement du barème Allègement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides Unification des limites d'exonération Réduction pour les bénéficiaires de hauts revenus de l'abattement de 20 % Augmentation du taux d'imposition des plus-values à long terme (partie) Réduction progressive du taux de la provision pour investissement (partie)	 20 15 25	1.020 400 250
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus des capitaux mobiliers.	Relèvement à 33,33 % du taux des prélèvements libératoires	380	
Impôt sur les sociétés	Augmentation du taux d'imposition des plus-values à long terme (partie) Réduction progressive du taux de la provision pour investissements (partie) Normalisation des provisions des compagnies d'assurances	365 395 100	
Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière.	Relèvement à 33,33 % du taux du prélèvement libératoire	20	
Mutations à titre gratuit ..	Elargissement des abattements et allègement des petites successions Revision des avantages logement Incidence de la conversion de la rente Pinay	 100 400	400
Produits de l'enregistrement et du timbre.	Modification des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que de la taxe de publicité foncière ..	250	
Total		2.070	2.070

NATURE de la modification.	IMPOSITION CONCERNEE	EN plus.	EN moins.
<i>Autres amendements.</i>		(En millions de francs.)	
Impôt sur les sociétés	Impôt minimum de 1.000 F Dérivation à la réduction du taux de la provision pour investissement	100	30
Impôts indirects	Recul d'un mois de la date d'effet des majorations des droits sur l'alcool	30	
Droits d'enregistrement ...	Allègement des droits sur les cessions de fonds de commerce		100
Total		130	130

Ces amendements n'entraînent pas de modification dans le total des ressources.

*
* *

En définitive, le plafond des charges ayant été majoré de 129 millions de francs et le montant des ressources demeurant inchangé, l'excédent de 130 millions de francs initialement prévu est ramené au chiffre symbolique de 1 million de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

Avant d'aborder l'examen séparé de chacun des articles de la présente loi de finances, il convient de préciser que ce texte a été déposé en deux étapes. D'une part, le projet normal puis, une dizaine de jours plus tard, un important amendement dit de « justice fiscale » qui modifie le texte de l'article 2 primitivement déposé et complète le projet par l'adjonction après cet article 2 de quatorze articles supplémentaires.

Cette procédure inusitée paraît avoir été inspirée par des considérations plus politiques que techniques, à savoir faire ressortir les propositions gouvernementales concernant une meilleure répartition de la charge de l'impôt direct et de certains droits d'enregistrement ou de timbre, encore qu'on peut se demander ce qu'ont à voir avec la justice fiscale des dispositions telles que celles relatives à la retenue à la source.

Nous examinerons les articles dans leur ordre numérique, c'est-à-dire, après l'article premier, l'ensemble des dispositions (articles 2 à 2 n) constituant l'amendement de justice fiscale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 2.

Impôt sur le revenu. — Allègement et refonte du barème.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 6,5 % et arrondies à la cinquantaine de francs supérieure.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission. (Amendement fiscal.)

Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 *ter* du Code général des Impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 *bis* du même code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixé comme suit :

FRACTION du revenu imposable (deux parts).	TAUX (en pour- centage).
N'excédant pas 9.900 F.....	0
9.900 F à 10.400 F.....	5
10.400 F à 12.500 F.....	10
12.500 F à 19.800 F.....	15
19.800 F à 29.800 F.....	20
29.800 F à 44.000 F.....	30
44.000 F à 92.650 F.....	40
92.650 F à 184.250 F.....	50
Au-delà de 184.250 F.....	60

Commentaires. — Cet article a trait au barème de l'impôt sur le revenu.

Dans le texte du projet de loi de finances primitif déposé par le Gouvernement, il était simplement indiqué que les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu étaient relevées uniformément de 6,5 %.

L'amendement dit « de justice fiscale » prévoit, pour cet article, une rédaction différente. Il propose, en effet, un nouveau barème qui intégrerait les différents abattements existant à l'heure actuelle.

Rappelons qu'aux termes des articles 198 *ter* et 199 *bis* du Code général des Impôts, les contribuables dont le montant de l'impôt est inférieur à certains plafonds bénéficient d'un régime de franchises et de décotes et de minorations.

a) *Les franchises et décotes.*

Le tableau ci-après résume les conditions dans lesquelles sont accordées franchises et décotes, étant précisé que la décote est égal à la moitié de la différence existant entre la limite supérieure de la décote et le montant de l'impôt qui serait normalement dû par le contribuable.

Limites des franchises et décotes.

	FRANCHISE (1)	LIMITES DE DECOTE	
		Inférieure à :	Supérieure à :
(En francs.)			
a) Contribuables ayant droit à une part, une part et demie ou deux parts :			
Contribuables âgés de 65 ans.....	230	230	690
Contribuables âgés de plus de 65 ans....	380	380	1.140
b) Contribuables ayant droit à plus de deux parts :			
Contribuables âgés de 65 ans au plus (par part)	100	100	300
Contribuables âgés de plus de 65 ans (par part)	230	230	690

(1) Lorsque l'impôt dû n'excède pas ce montant, il n'est pas perçu.

b) *Les minorations.*

Par ailleurs, les cotisations d'impôt calculées selon le barème en vigueur et après application, le cas échéant, des décotes, sont minorées dans les conditions suivantes lorsque ces cotisations n'excèdent pas 5.000 F :

— cotisations n'excédant pas 1.000 F.....	— 15 %
— cotisations comprises entre :	
— 1.001 F et 1.500 F.....	— 12 %
— 1.501 F et 2.000 F.....	— 10 %
— 2.001 F et 2.500 F.....	— 8 %
— 2.501 F et 3.000 F.....	— 6 %
— 3.001 F et 3.500 F.....	— 4 %
— 3.501 F et 5.000 F.....	— 2 %

Il est proposé de réformer complètement ce système et de supprimer franchise, décote et minoration qui seraient intégrées dans un nouveau barème. On trouvera, dans le tableau ci-après, la comparaison entre ce nouveau barème et celui actuellement en vigueur.

c) Barème de l'impôt sur le revenu.

Fraction du revenu imposable (deux parts).

1973 (REVENU DE 1972)	1974 (REVENU DE 1973)	T A U X
N'excédant pas 6.600 F.....	N'excédant pas 9.900 F.....	0
.....	9.900 F à 10.400 F.....	5
6.600 F à 11.500 F.....	10.400 F à 12.500 F.....	10
11.500 F à 19.000 F.....	12.500 F à 19.800 F.....	15
19.000 F à 28.100 F.....	19.800 F à 29.800 F.....	20
28.100 F à 44.000 F.....	29.800 F à 44.000 F.....	30
44.000 F à 87.000 F.....	44.000 F à 92.650 F.....	40
87.000 F à 173.000 F.....	92.650 F à 184.250 F.....	50
Au-delà de 173.000 F.....	Au-delà de 184.250 F.....	60

On remarquera que, compte tenu de l'intégration des différents éléments rappelés ci-dessus, le nouveau barème présente globalement les caractéristiques suivantes :

- une majoration moyenne de l'ordre de 6,5 % des tranches d'imposition ;
- un relèvement des limites d'exonération d'environ 10 % ;
- l'institution d'une tranche imposée au taux de 5 %, l'effet de cette tranche étant toutefois neutralisé pour les tranches supérieures, afin d'avantager seulement les contribuables modestes.

D'une manière générale, on peut considérer le nouveau barème comme particulièrement favorable pour les contribuables chefs de famille disposant de revenus faibles ou même moyens puisqu'il fait rentrer dans le quotient familial les franchises et décotes qui, jusqu'ici, n'étaient pas exactement proportionnelles au nombre de parts.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 2 a (nouveau).

Impôt sur le revenu. — Allégement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides.

Texte. — La déduction de 500 F dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 F et 1.000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 F et 20.000 F.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides peuvent déduire de leur revenu net imposable lorsque ce revenu est inférieur à 12.000 F par an une somme de 500 F.

Il est proposé, d'une part, de relever cet abattement de 500 F à 2.000 F et, d'autre part, de créer un abattement de 1.000 F pour les personnes âgées dont le revenu net global est compris entre 12.000 F et 20.000 F.

Cette double mesure est, pour une large part, la conséquence de l'intégration prévue à l'article précédent des franchises et décotes existant à l'heure actuelle dans le barème de l'impôt. En effet, ainsi que nous l'avons indiqué, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou infirmes bénéficient d'une franchise et d'une décote supérieures à celles de droit commun ; il était donc nécessaire pour tenir compte de cette situation de prendre à leur profit une mesure spécifique.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 2 b (nouveau).

Impôt sur le revenu. — Unification des limites d'exonération des salariés et des non-salariés.

Texte. — 1. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 F.

2. — Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et 10.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

Commentaires. — Conformément à l'article 52 bis du Code général des Impôts, les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont affranchies de l'impôt

sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F, ce qui correspond à un revenu net de 8.300 F, compte tenu de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1.200 F à laquelle ils ont droit.

Il est proposé d'élargir sensiblement le champ d'application de cette disposition :

1° La limite serait, à l'avenir, calculée selon le revenu net et non plus selon le revenu brut, revenu net qui serait de 10.000 F par an ;

2° Le bénéfice de la disposition serait étendu aux retraités ;

3° Progressivement, les non-salariés seraient admis à en bénéficier. A cet effet, pour l'imposition des revenus de l'année 1973, les non-salariés seraient exonérés de toute imposition lorsque leur revenu annuel ne dépasse pas 8.000 F et cette limite serait portée à 10.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

En définitive, la mesure proposée a un double objet :

— d'une part, relever la limite d'exonération d'impôt accordée aux salariés, en fonction de la hausse du S. M. I. C. et d'une manière plus que proportionnelle à cette hausse ;

— d'autre part, l'étendre progressivement à tous les contribuables.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 2 c (nouveau).

Impôt sur le revenu. — Réduction pour les bénéficiaires de hauts revenus de l'abattement de 20 % accordé aux salariés et pensionnés.

Texte. — Le taux de l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 % pour la fraction du montant net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les salaires et pensions ne sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de 80 % de leur montant net (après déduction, le cas échéant, des frais professionnels).

Le Gouvernement, considérant que les très hautes rémunérations salariales perdent en fait, pour partie, le caractère de salaire et se rapprochent par conséquent des autres revenus professionnels, propose de réduire cet avantage pour la fraction du salaire qui

excède un certain plafond. Ce plafond serait fixé, par référence au au barème de l'impôt sur le revenu, à une fois et demie la limite de la dernière tranche de ce barème correspondant à deux parts.

La fraction des rémunérations salariales excédant ce plafond serait retenue pour le calcul de l'impôt à concurrence de 90 % de son montant au lieu de 80 %. L'abattement, par conséquent, serait ramené de 20 % à 10 %.

Compte tenu des arrondissements, cette mesure s'appliquerait par conséquent, en 1979, aux revenus salariaux excédant 280.000 F nets.

A titre d'exemple, pour un salarié marié avec un enfant ayant un revenu brut de 500.000 F soit un revenu net après déduction des frais professionnels (10 %) de 450.000 F, la mesure proposée entraînerait une augmentation d'impôt de 10.200 F.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 2 d (nouveau).

Normalisation du régime des plus-values dégagées lors des cessions de droits sociaux.

**Texte proposé par le Gouvernement.
(Amendement fiscal.)**

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des Impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des Impôts est porté de 8 % à 15 %.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Le taux... 15 %. Pour l'application de cette majoration de 7 %, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

Suppression.

Texte proposé par le Gouvernement. (Amendement fiscal.)	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des Impôts demeurent applicables.	Conforme.	Conforme.
	Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.	Conforme.

Commentaires. — Lorsqu'un particulier cède une action, la plus-value (s'il y en a une) n'est pas taxable à l'impôt sur le revenu sauf dans deux cas :

— si ce particulier est entrepreneur et que ladite action figurait à l'actif de son bilan, la plus-value est imposée au titre des B. I. C. ;

— s'il exerce dans une société des fonctions de dirigeant et possède au moins 25 % du capital, la plus-value est taxée forfaitairement au taux de 8 % (article 160).

L'objet du texte qui nous est soumis est double : augmenter le taux de 8 à 15 % ; étendre le nombre des assujettis à la taxe forfaitaire en éliminant la notion de dirigeant.

D'autre part, l'administration fiscale assimile — à tort ou à raison mais aucun juge de l'ordre administratif n'a encore tranché — les fusions et les scissions à des cessions (réciproques) de droits sociaux, en principe taxables à l'impôt sur le revenu : ce ne serait que par bienveillance qu'elle aurait admis jusqu'à présent qu'en cas d'échanges sans soulte, il y a exonération si le contribuable s'engage à conserver les nouveaux titres pendant cinq ans. En présentant le troisième alinéa, le Gouvernement revient sur cette manière de voir et, dans l'incertitude où il semble être de son bon droit, demande une sanction législative.

Le projet a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a fait préciser par amendement que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient qu'aux cessions postérieures au 20 septembre 1973.

Votre Commission des Finances vous demandera d'apporter deux modifications :

1° Elle a observé tout d'abord que toute plus-value se compose de deux éléments, l'un uniquement imputable à la dégradation monétaire et l'autre qui constitue la plus-value réelle. Or, c'est uniquement cette dernière qui doit être imposée en l'absence, depuis la réforme de 1959, de toute réévaluation des bilans.

Pour cette raison votre commission vous demande d'indexer le prix d'acquisition dans le calcul de la plus-value pour l'application de la seule majoration de sept points, afin que l'amendement ne puisse être déclaré irrecevable.

2° Votre commission vous demande également de supprimer le troisième alinéa de l'article, estimant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'exonération des plus-values en cas d'échanges de titres lors d'une fusion ou d'une scission pour une raison de bon sens, le patrimoine de l'intéressé n'a pas changé de valeur s'il a changé de consistance physique, et pour une raison d'ordre économique, faciliter le remodelage du tissu industriel en éliminant toute entrave fiscale.

Article 2 e (nouveau).

**Augmentation de 10 à 15 % du taux d'imposition des plus-values à long terme
et réduction de dix à cinq ans de la durée de réintégration des plus-values
sur éléments amortissables en cas de fusion.**

**Texte proposé par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.
(Amendement fiscal.)**

I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du Code général des Impôts est porté de 10 % à 15 %.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices *clos* à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3-d de l'article 210 A du Code général des Impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas *cinq* ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au *cinquième* des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives à compter du 1^{er} décembre 1973.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Le taux...

... porté de 10 % à 12,5 %. *Pour l'application de cette majoration de 2,5 %, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.*

Cette disposition...

... exercices *ouverts* à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — La réintégration...

n'excédant pas *sept ans*...

...inférieure au *septième* des plus-values.

Cette disposition...

... devenues définitives *au cours des exercices ouverts* à compter du 1^{er} décembre 1973.

Commentaires. — 1. — La loi du 12 juillet 1965 a notamment procédé à une refonte du régime fiscal des plus-values constatées lors de la cession d'éléments d'actif : si l'immobilisation cédée est entrée dans le patrimoine de la société depuis moins de deux ans, la plus-value, dite à court terme, est taxée au taux de droit commun de 50 % ; si l'immobilisation a été acquise depuis plus de deux ans, la part de la plus-value qui correspond à des amortissements déjà déduits pour l'assiette de l'impôt est assimilée à une plus-value à court terme et le surplus à une plus-value à long terme, laquelle est taxée au taux de 10 % et portée dans une réserve spéciale.

Il est proposé de relever ce taux à 15 %.

2. — En cas de fusion, la société absorbante est tenue de réintégrer les plus-values sur éléments amortissables dans ses bénéfices, avec la faculté d'un étalement sur dix ans. En contrepartie, les amortissements ultérieurs sont calculés sur la valeur du bien telle qu'elle a été estimée lors de l'apport.

Le Gouvernement nous demande de ramener à cinq ans le délai d'étalement pour assurer une meilleure coïncidence dans le temps entre ce supplément annuel d'impôt et l'allègement résultant de l'amortissement d'immobilisations réévaluées. Ce faisant, seraient découragées les fusions pratiquées pour des simples raisons de convenance fiscale par des sociétés appartenant à un même groupe.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter, pour cet article, une nouvelle rédaction comportant les modifications suivantes dont l'objet commun est d'atténuer quelque peu la rigueur des nouvelles dispositions à un moment où les entreprises connaissent de graves difficultés pour financer leurs investissements :

1° Le taux d'imposition des plus-values à long terme est fixé à 12,5 % au lieu de 15 % ;

2° Conformément à la doctrine précisée à l'occasion de l'examen de l'article 2 d, la part de la plus-value correspondant à la dégradation de la monnaie ne sera pas prise en compte au moment de la taxation ;

3° L'étalement du paiement est ramené de dix à sept ans et non à cinq comme le proposait le Gouvernement ;

4° Afin que la mesure n'ait pas d'effet rétroactif, elle ne prendra effet qu'à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1973.

Article 2 f (nouveau).

Revente d'immeubles.

Texte proposé par le Gouvernement.
(Amendement fiscal.)

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des Impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année. »

Conforme

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Le délai...

... est porté à sept ans.

Le quatrième alinéa...

... Cette majoration est, pour chaque année...

... cinquième, égale à la variation de l'indice national du coût de la construction.

Sont exclus...

... propriétaire, soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 35-A du Code général des Impôts, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fraction d'immeubles bâtis ou non bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux et imposés comme tels, à moins que les intéressés ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Il est précisé, par ailleurs, que cette dernière condition est réputée remplie lorsque l'immeuble a été occupé personnellement par le contribuable ou les membres de sa famille et que la vente a été motivée par des considérations d'ordre familial ou par un changement de résidence.

Le Gouvernement a estimé qu'à l'expérience, le délai de cinq ans était court et que des opérations à caractère nettement spéculatif pouvaient ainsi s'effectuer en franchise d'impôt.

Il a proposé, en conséquence, de porter ledit délai à dix ans.

En revanche, un avantage serait accordé aux contribuables ayant occupé un immeuble acquis ou construit par eux à titre de résidence principale et viendrait à le vendre. Dans ce cas aucune imposition ne serait plus due même si cette vente a lieu après une durée de possession inférieure à cinq ans.

L'Assemblée Nationale tout en acceptant le principe de la mesure proposée s'est préoccupée des modalités du calcul des plus-values imposables en cas de vente d'immeubles intervenant plus de cinq ans et moins de dix ans après leur acquisition.

Actuellement et conformément aux dispositions de l'article 35-A du Code général des Impôts, la plus-value est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ; cette majoration est destinée, en fait, à tenir compte de la dépréciation monétaire.

Or, il est malheureusement évident que dans les circonstances présentes, cette dépréciation est nettement supérieure annuellement à 3 %, ce qui conduit à taxer des plus-values purement nominales. Cette situation se trouvera aggravée du fait que la période de possession au-delà de laquelle les plus-values ne sont plus imposables se trouve allongée de cinq années. Par conséquent les plus-values dégagées lors de la revente d'immeubles acquis depuis huit ou neuf ans seront taxées, alors que la dépréciation monétaire aura pu, pendant cette période, être forte.

Pour remédier, au moins dans une certaine mesure, à cette situation, deux amendements ont été déposés devant l'Assemblée Nationale, l'un par le rapporteur général et MM. Chalandon, Ducray et Cazenave, l'autre par MM. Couderc et Durieux. Le premier prévoyant que la majoration du prix d'acquisition serait, pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième, égale à la variation de l'indice national du coût de la construction et le second, que cette majoration serait de 6 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième.

C'est finalement ce second amendement que l'Assemblée Nationale a adopté avec l'accord du Gouvernement, le taux de la majoration étant toutefois ramené à 5 %.

Ainsi pour un immeuble vendu au bout de neuf ans, la majoration du prix d'acquisition pour tenir compte de la hausse des prix pendant cette période, sera de :

$$(3 \% \times 5) + (5 \% \times 4) = 35 \%$$

*
* *

Votre Commission des Finances a longuement débattu du présent article. Finalement il lui a paru opportun d'apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale trois modifications.

En premier lieu, et afin d'éviter une trop brusque rupture entre le régime actuel et le nouveau régime proposé, il lui a paru sage de limiter à sept ans la nouvelle durée de possession au-delà de laquelle les plus-values ne sont plus imposables.

D'autre part et pour les motifs que nous avons développés ci-dessus dans le commentaire de l'article 2 d, il a semblé préférable d'adopter, en ce qui concerne la formule d'indexation applicable au prix d'acquisition des immeubles, objet d'une plus-value, non pas un taux fixe de 5 % mais une référence à l'indice national du coût de la construction.

Enfin, pour tenir compte du fait que certains propriétaires peuvent être amenés à ne pas occuper à titre de résidence principale l'immeuble qu'ils ont acheté ou qu'ils ont fait construire dès cette acquisition ou l'achèvement de cette construction, il semble équitable de prévoir qu'une occupation de cinq années au moins à titre de résidence principale sera assimilée à une occupation depuis l'origine de l'acquisition ou de la construction.

Tels sont les objets des trois amendements, que votre commission vous propose d'adopter.

Article 2 g (nouveau).

Déficits résultant d'activités spéculatives.

Texte proposé par le Gouvernement. (Amendement fiscal.)

Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des Impôts autres que l'exercice d'une profession libérale ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les déficits...

... Impôts autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ne sont pas...

... suivantes.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 92 du Code général des Impôts, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus sont considérés comme provenant de l'exercice d'une activité non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux.

Ainsi, une personne qui se livre à des activités spéculatives donnant lieu à un déficit, peut, à l'heure actuelle, imputer cette perte sur son revenu global et être autorisée à la reporter sur son revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

C'est pour mettre fin à certains abus, observés particulièrement en ce qui concerne les opérations de Bourse — les déductions de pertes sont effectuées par bon nombre de personnes qui omettent de déclarer des profits — qu'il est proposé dans le présent article de ne reconnaître la faculté d'imputation des déficits que sur les *bénéfices de même nature*, réalisés durant la même année ou les cinq années suivantes.

L'Assemblée Nationale a adopté cette disposition, après avoir précisé que cette déductibilité s'appliquerait aux déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du Code général

des Impôts, c'est-à-dire autres que ceux retirés de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2 h (nouveau).

Droits de succession : élargissement de l'assiette et allègement des petites successions.

Texte proposé par le Gouvernement.
(Amendement fiscal.)

I. — Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles achevés et acquis par un acte ayant date certaine avant le 20 septembre 1973.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — a) Le bénéfice...
... au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 ;

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

b) Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

Texte proposé
par la commission.

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstruction ou additions de construction dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé :

1° Aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions intervenue avant la même date ; les actes d'acquisition ou de souscription devront avoir acquis date certaine avant le 31 octobre 1973 ;

2° Aux immeubles achevés avant le 20 septembre 1973 ;

3° Aux immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant et ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier notifiée avant le 25 octobre 1973.

Supprimé.

**Texte proposé par le Gouvernement.
(Amendement fiscal.)**

Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

II. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 150.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

**Texte proposé
par l'Assemblée Nationale.**

c) Conforme.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du Code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du Code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote-part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

III. — L'abattement...

... est porté à 175.000 F.

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

b) Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

II. — Conforme.

Commentaires. — Le présent article regroupe diverses dispositions concernant les droits de mutation à titre gratuit et relatives, d'une part, à la suppression de certaines exonérations, d'autre part, à une modification des abattements à la base.

Il a été assez profondément modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement par voie de sous-amendement.

— *La suppression de certaines exonérations.*

Le texte primitivement déposé par le Gouvernement ne visait que les exonérations intéressant les immeubles bâtis et les sociétés immobilières d'investissement ; le sous-amendement déposé en séance par le Gouvernement concerne également certains biens ruraux faisant l'objet de baux à long terme.

a) *Immeubles bâtis et sociétés immobilières d'investissement.*

Rappelons qu'à l'heure actuelle, conformément à l'article 793 du Code général des Impôts, bénéficiant de l'exonération des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ainsi que les constructions, reconstructions ou additions de construction achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il en est de même des actions des sociétés immobilières d'investissements souscrites en numéraire et libérées avant le 1^{er} janvier 1976 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947, sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominale.

Cette exonération bénéficie également, à concurrence de 200.000 F pour l'ensemble des actions transmises par une même personne, aux actions des sociétés immobilières d'investissements acquises en Bourse entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1975

et conservées par le défunt ou le donateur pendant deux ans, sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par lui sous forme nominative.

Le Gouvernement a estimé qu'il était souhaitable, dans la recherche d'une plus grande équité fiscale, de supprimer ces régimes spéciaux qui, au surplus, étaient justifiés à une époque où la pénurie de logements était très grande et ont perdu, à l'heure actuelle, selon lui, une partie de leur intérêt économique.

C'est du reste une préoccupation voisine qui a inspiré la décision de rembourser la rente 3,50 % 1952-1958, dite « rente Pinay », remboursement dont le Sénat a eu à connaître récemment, à l'occasion de l'examen du projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt de substitution.

Dans le texte primitivement déposé était prévue la suppression de l'exonération dont il s'agit pour les immeubles qui auraient été achevés et acquis à partir du 20 septembre 1973, ainsi que pour les actions des sociétés immobilières d'investissements souscrites ou acquises après cette date.

Sans discuter le principe de la mesure proposée en faveur de laquelle militent sûrement des arguments valables, il convient de formuler certaines réserves quant à la date d'application choisie. Il importe, à cet effet, de distinguer nettement le cas des immeubles de celui des sociétés immobilières.

Concernant les immeubles, l'exonération prévue à l'article 793 du Code général des Impôts est illimitée dans le temps ; il est évident que le Gouvernement a par conséquent le droit de proposer à tout moment au Parlement la suppression de cette exonération et on comprend que pour éviter certaines spéculations de dernière heure, on fasse rétroagir la mesure à la date à laquelle elle a été annoncée. En revanche, en exigeant pour maintenir l'exonération aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 qu'ils aient été également achevés à cette date, on donnait à la mesure un effet rétroactif beaucoup plus sérieux. En effet, beaucoup de ventes d'immeubles d'habitation se font actuellement sur plan et on peut penser que certains propriétaires n'ont acheté dans ces conditions un immeuble ou une partie d'immeuble que compte tenu des avantages fiscaux qui étaient attachés à cette acquisition.

En présence des protestations que provoquait ce projet et prenant conscience de l'injustice qu'aurait créé le dispositif proposé, le Gouvernement a modifié sur ce point sa position et a proposé de conserver l'exonération fiscale aux immeubles acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribués à une société en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions antérieures à cette date et sous condition que les fondations de l'immeuble aient été terminées avant ladite date.

Toutefois, pour la construction d'habitation individuelle édiflée sans le recours d'un maître-d'œuvre, il suffirait que le chantier ait été ouvert avant le 20 septembre 1973.

Pour les sociétés immobilières d'investissement, le problème de la rétroactivité se présente d'une manière différente. En effet, l'exonération qui a été accordée aux actionnaires de ces sociétés était strictement limitée dans le temps. L'article 793 du Code général des Impôts constitue sur ce point un véritable contrat passé entre l'Etat et les sociétés immobilières dont il s'agit. Une suppression, avant la date limite, de l'exonération peut, semble-t-il, être assimilée à une rupture unilatérale du contrat pouvant même donner lieu, le cas échéant, à une action en indemnité.

Il semble, du reste, que le Gouvernement ait été tardivement conscient de cette situation et qu'il ait recherché un « *modus vivendi* » avec les sociétés dont il s'agit, sous forme par exemple de l'assouplissement de la réglementation qui leur est imposée.

Par ailleurs, on ne peut que déplorer les conditions pour le moins confuses dans lesquelles a été annoncée la suppression de cette exonération.

Tout d'abord, oubliées dans la liste des mesures fiscales, les sociétés immobilières d'investissement ont fait l'objet d'un communiqué faisant, en ce qui les concerne, rétroagir au 15 septembre, c'est-à-dire quatre jours avant l'annonce de ces mesures, la suppression de leur privilège puis, finalement, c'est la date du 20 septembre qui a été retenue par analogie avec le cas des propriétaires d'immeubles. Ces tergiversations ont donné naissance à certains mouvements spéculatifs dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils auraient pu être facilement évités.

b) *Biens ruraux faisant l'objet de baux à long terme.*

Aux termes de l'article 793-2-3° du Code général des Impôts, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission, à concurrence des trois quarts de leur valeur, les biens faisant l'objet de baux à long terme lorsque cette transmission a lieu durant le bail et ses renouvellements successifs.

Cette exonération constitue en quelque sorte la contrepartie de l'immobilisation du bien résultant de l'existence d'un bail à long terme. L'administration a estimé que cette justification disparaissait lorsque le bail était consenti au bénéficiaire de la transmission ou à une personne interposée : dans ce cas, celui-ci reçoit, en effet, le bien libre du bail puisqu'il y a confusion entre sa qualité de propriétaire et celle de locataire et que l'on pouvait craindre que la procédure du bail à long terme consenti au bénéfice des héritiers ne soit utilisée comme moyen d'évasion fiscale. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé de réserver cette exonération fiscale seulement aux baux à long terme qui n'auraient pas été consentis au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à l'un de ses ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par lui.

Néanmoins, en vue de maintenir un avantage aux petites exploitations agricoles, il est proposé de conserver le bénéfice de la réduction des droits de mutation pour les biens ruraux faisant l'objet de baux à long terme lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural. A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés à prendre en application de cet article, la limite visée sera égale à une quote-part de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

— *Modifications des abattements.*

L'article 779 du Code général des Impôts prévoit que pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part du conjoint survivant ainsi que sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Il est proposé de porter cet

abattement à 175.000 F. Primitivement, le Gouvernement n'envisageait qu'un relèvement de 50.000 F de l'abattement et c'est au cours du débat, en première lecture devant l'Assemblée Nationale, qu'il en a proposé le relèvement à 175.000 F.

Par ailleurs, il est proposé également de créer un abattement de 10.000 F par part successorale pour tous les successibles ne bénéficiant pas de l'abattement précédent.

Il convient de signaler que le relèvement de 100.000 à 175.000 F de l'abattement dont bénéficient le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe, en fait, ne traduit même pas les conséquences de la dégradation monétaire puisque c'est en 1959 que cet abattement avait été fixé à 100.000 F.

*
* *

Cet article a donné lieu à un très large débat au sein de votre Commission des Finances, débat qui a porté à la fois sur la suppression de l'exonération des droits de mutation pour les constructions neuves et sur le problème des baux ruraux à long terme.

Concernant les constructions neuves votre commission a tout d'abord constaté que la suppression de l'exonération fiscale pour toutes les acquisitions n'ayant pas donné lieu à un acte authentique intervenu avant le 20 septembre 1973 ainsi que pour les souscriptions de parts n'ayant pas acquis date certaine avant la même date, créerait une rétroactivité particulièrement injuste.

En effet, en pratique les ventes d'immeubles ne sont généralement pas effectuées immédiatement par acte authentique mais sont souvent précédées d'un acte sous seing privé. Par ailleurs, la formalité de l'enregistrement qui confère la date certaine ne peut, le plus souvent être effectuée immédiatement. Normalement et même dans l'hypothèse où les intéressés font toute diligence un certain délai s'écoule toujours entre la signature et son enregistrement.

Dans ces conditions, le texte proposé par le Gouvernement aboutirait, en fait, à faire rétroagir la mesure plusieurs semaines avant le 20 septembre 1973, c'est-à-dire à une époque où personne ne pouvait imaginer que l'exemption de droits de mutation sur les immeubles neufs allait être supprimée. Or, il apparaît que de nombreuses personnes et notamment des personnes âgées n'ont en fait

effectué des acquisitions immobilières que dans la perspective de cette exonération fiscale, il serait par conséquent d'une grande injustice de les pénaliser pour le simple fait que des délais sont nécessaires pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

Votre commission vous propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de la disposition en cause qui est destinée dans toute la mesure du possible à remédier aux inconvénients présentés par le texte du Gouvernement.

Sur le problème des baux à long terme, votre commission a observé tout d'abord qu'il s'agissait en fait de revenir sur une disposition votée en 1970 par le Parlement malgré l'opposition montrée à l'époque par le Gouvernement. Rappelons que ne se tenant pas pour battu ce dernier avait cru pouvoir par circulaire ministérielle aller à l'encontre de la position nettement exprimée par les deux Assemblées, mais le Conseil d'Etat, à la requête, du reste d'un de nos collègues, a par arrêt en date du 18 mai dernier débouté l'administration de ses prétentions. Il semble donc tout à fait abusif de vouloir à nouveau reprendre cette affaire. Au surplus, quant au fond même du problème la disposition proposée par le Gouvernement aurait, pour effet, de provoquer de sérieuses difficultés dans les familles d'exploitants agricoles et ne pourrait qu'aller à l'encontre de toute politique de restructuration de notre agriculture.

Dans ces conditions votre commission ne peut que vous proposer la suppression de la disposition en cause.

Tels sont les objets des deux amendements qu'elle vous demande de bien vouloir voter.

Article 2 i (nouveau).

Réduction progressive du taux de la provision pour investissement.

Texte proposé par le Gouvernement. (Amendement fiscal.)	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des Impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1 ^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.	Conforme.	Les entreprises... ... exercices ouverts du 1 ^{er} octobre 1973... ... égal à 90 % des sommes... ... exercice.

**Texte proposé par le Gouvernement.
(Amendement fiscal.)**

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices *clos* du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices *clos* à compter du 1^{er} octobre 1975.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

**Texte proposé
par la commission.**

Le pourcentage...
... réduit à 75 % pour les exercices *ouverts* du 1^{er} octobre 1974...
... pour les exercices *ouverts* à compter du 1^{er} octobre 1975.

Conforme.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux sociétés ouvrières de production.

Commentaires. — Un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion a été organisé par une ordonnance du 17 août 1967 dont les dispositions fiscales sont les suivantes :

— les sommes qui seront attribuées aux salariés au terme de chaque exercice sont portées à une *réserve spéciale de participation* et sont déductibles de l'assiette des bénéficiaires industriels et commerciaux (art. 7) ;

— les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une *provision pour investissement* d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice, à condition que cette provision soit utilisée dans le délai d'un an (art. 8).

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions appliquées par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (c'est-à-dire au taux de 50 %) que le financement de la part des salariés aux fruits de l'expansion ne coûte rien aux entreprises dans la plupart des cas.

Un régime aussi privilégié avait constitué, en somme, l'amorce psychologique d'une réforme dans les rapports entre le capital et le travail mais il avait été prévu, lors de conversations entre Gouvernement et représentants du Patronat, qu'il serait réexaminé lorsque la masse totale des attributions au titre de la participation aurait atteint 3 milliards de francs.

Alors qu'elle ne fait qu'avoisiner les 2,4 milliards, ce contrat tacite est remis en cause par le présent article : celui-ci dispose

que sans toucher à l'exonération de la réserve de participation, on ne prendra plus hors impôt qu'une fraction de la provision pour investissement : 80 % au cours du prochain exercice, 65 % puis 50 % au cours des suivants. Et ce à compter de la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974.

Votre Commission des Finances vous propose une nouvelle rédaction de cet article, comportant les modifications suivantes :

1° L'application de la mesure nouvelle est différée d'un exercice ;

2° Les taux prévus pour chacune des trois années en ce qui concerne la part exonérée de la provision pour investissement sont fixés à 90 %, 75 % et 50 % au lieu de 80 %, 65 % et 50 % ;

3° Les dispositions de l'article ne sont pas applicables aux coopératives ouvrières de production compte tenu du caractère spécial que revêt la notion de participation dans leur cas.

A noter qu'une semblable exception a été faite par l'Assemblée Nationale pour la part des distributions accordées en sus des obligations légales dans des accords signés avant le 1^{er} octobre 1973 et venant à être reconduits.

Votre Commission des Finances a laissé subsister cet amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur les régimes dérogatoires.

Article 2 j (nouveau).

Relèvement à 33 1/3 % du taux des prélèvements libératoires.

**Texte proposé par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.
(Amendement fiscal.)**

I. — Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du Code général des Impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973 ; toutefois, il demeure fixé à 25 % pour les produits d'obligations.

Le II du même article 125 A est remplacé par la disposition suivante : « II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement

Texte proposé par votre commission.

I. — Le taux du prélèvement...

... d'obligations,
ainsi que pour les intérêts échus ou simplement courus au 31 décembre 1973.

Le II du même article 125 A est supprimé.

Texte proposé par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.
(Amendement fiscal.)

Texte proposé par votre commission.

libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun.»

II. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 235 *quater*, I *ter*, du Code général des Impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973.

Conforme.

Commentaires. — Rappelons que notre droit fiscal permet aux contribuables de régler l'impôt afférent à certaines catégories de revenus au moyen d'un versement forfaitaire effectué au moment de la réalisation du revenu et du prélèvement libératoire.

Le présent article vise à modifier le régime actuel des prélèvements libératoires sur les points suivants :

I. — *Produits des capitaux à revenu fixe.*

Aux termes de l'article 125-A-1 du Code général des Impôts, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, d'obligations ou autres titres de créances, dépôts, cautionnements ou comptes courants, peuvent en principe opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette faculté d'option est toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

— en ce qui concerne les obligations, il faut que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le Ministre de l'Economie et des Finances et qu'il ne soit pas indexé ;

— en ce qui concerne les bons de caisse, seuls sont admis au bénéfice du prélèvement les bons émis par des banques ;

— en ce qui concerne le produit des autres créances, ni le capital ni les intérêts ne doivent être indexés.

Enfin, à l'inverse, pour certaines catégories de valeurs (bons du Trésor sur formule, bons de la Caisse nationale du Crédit agricole, bons à cinq ans émis par le Crédit foncier de France, bons émis par les Groupements régionaux d'épargne et de prévoyance,

versements en comptes sur livret), les émetteurs peuvent offrir des placements qui donnent lieu obligatoirement à l'application du prélèvement libératoire sans que les titulaires des revenus puissent réclamer l'imposition dans les conditions du droit commun.

La justification de ce régime particulier est d'encourager les placements à revenus fixes à une époque où la dégradation monétaire impose aux intéressés une véritable ponction sur leur capital par la limitation, en contrepartie, de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Tout en maintenant le régime actuel pour les obligations, le Gouvernement propose aujourd'hui de porter, pour les autres catégories de revenus fixes, le taux du prélèvement à 33 1/3 %. Il entend par là revenir, en partie, sur l'avantage qui avait été accordé à ces revenus. En revanche, le droit qui avait été concédé à certains émetteurs d'imposer le prélèvement libératoire à leurs prêteurs est aboli tout au moins en ce qui concerne les personnes physiques. Par conséquent, à l'avenir, les contribuables pourront, quelle que soit la nature de leurs revenus, opter pour l'imposition dans le cadre de l'impôt progressif.

La seule différence qui subsistera en matière d'imposition forfaitaire entre le régime de droit commun et celui réservé à certains bons sera que, en droit commun, la règle normale sera l'imposition selon le revenu réel, le prélèvement forfaitaire devant être demandé expressément alors que pour les bons dont il s'agit le système sera inverse : la règle générale étant le forfait et l'imposition selon le revenu réel devant être réclamée spécialement.

A partir du moment où le prélèvement libératoire atteindra un taux de 33 1/3 %, il est évident qu'on ne pouvait lui maintenir un caractère obligatoire sans pénaliser tous ceux dont la tranche d'imposition se situe au maximum à 30 %, c'est-à-dire la grande majorité des contribuables.

II. — *Profits de construction.*

A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 235 *quater-1 ter* du Code général des Impôts, les profits de construction réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 sont soumis à un

prélèvement au taux de 30 %. Ce prélèvement libère de l'impôt sur le revenu la fraction des profits de l'espèce qui n'excède pas un montant de 400.000 F appréciés sur une période de quatre ans, et à la double condition que ces profits proviennent de la vente d'immeubles achevés et que ces immeubles soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

Par similitude avec la solution proposée pour les produits des placements à revenus fixes, il est proposé de porter le taux du prélèvement libératoire dont il s'agit de 30 % à 33 1/3 %.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article.

*
* *

Votre Commission des Finances tout en acceptant le principe des mesures proposées a estimé que celles-ci ne sauraient avoir un caractère rétroactif et ne sauraient, par conséquent, être appliquées aux intérêts échus mais non encore perçus au 31 décembre 1973 pas plus qu'aux intérêts en cours.

Il serait en effet tout à fait anormal qu'en différant plus ou moins abusivement, au-delà du 31 décembre 1973, le paiement d'intérêts échus avant cette date, un débiteur contraigne le bénéficiaire de ces intérêts à supporter une fiscalité accrue.

De même, il serait injuste que des intérêts courus en 1973, mais seulement payables début 1974, supportent le prélèvement au nouveau taux, alors qu'en fixant l'échéance à fin 1973, les mêmes intérêts eussent été justiciables de l'ancien taux. La situation serait encore plus inéquitable dans le cas d'intérêts se rapportant à plusieurs années écoulées.

Par ailleurs, à partir du moment où pour toutes les catégories de titres à revenus fixes le bénéficiaire du revenu aura le choix entre l'imposition d'après son revenu réel ou par retenue d'un versement forfaitaire, il semble souhaitable dans un but de simplification d'unifier les modalités de demande de cette option et de placer exactement sous le même régime l'ensemble des revenus en cause.

Article 2 k (nouveau).

Normalisation du régime des engagements d'épargne à long terme.

Texte proposé par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.
(Amendement fiscal.)

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du Code général des Impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1^{er} octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Texte proposé par la commission.

I. — Les personnes...
... à
compter du 1^{er} janvier 1974 ...

... par foyer.

II. — Les placements...
à compter du 1^{er} janvier 1974 ...

indirects.

Commentaires. — Dans le cadre du dispositif général de justice fiscale, deux modifications sont prévues en vue d'aménager le régime des engagements d'épargne à long terme :

1° *Le plafonnement, en valeur absolue, du montant annuel des versements.*

Les personnes qui prennent des engagements d'épargne à long terme bénéficient, en application des dispositions de l'article 163 bis-A du Code général des Impôts, de l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des produits de placements en valeurs mobilières effectuées en vertu de ces engagements.

Toutefois, cette exonération est subordonnée à certaines conditions et notamment à celle concernant le plafonnement du montant des sommes susceptibles d'être versées chaque année par l'épargnant : ce montant est, en effet, limité au quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années ayant précédé celle de l'engage-

ment. Il est proposé, dans le présent article, de remplacer cette limite en valeur relative par un plafond en valeur absolue : à compter du 1^{er} octobre 1973, le montant annuel des versements ne pourra, en aucun cas, dépasser 20.000 F, étant observé que le plafond s'applique désormais aux revenus perçus non par un individu mais par *foyer*.

Cette disposition prévoyant une double limitation supplémentaire aura donc un effet partiellement rétroactif ; elle ne concernera pas cependant les personnes ayant souscrit un engagement d'épargne à long terme avant le 1^{er} octobre 1973 qui continueront à bénéficier du régime fiscal en vigueur à la date de souscription de l'engagement.

2° *L'interdiction de souscrire aux plans d'épargne d'une entreprise dans laquelle on possède des intérêts directs et indirects.*

Les plans d'épargne d'entreprises, institués par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 font l'objet d'un contrat entre l'entreprise et ses salariés : les sommes versées par les deux parties servent à constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières ; celui-ci est composé exclusivement d'actions de sociétés d'investissement à capital variable ou, dans les entreprises employant plus de cent salariés, peut comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.

Les sommes ainsi versées ne sont frappées :

— ni par l'impôt sur les sociétés ou par l'impôt sur le revenu dont l'entreprise serait redevable ;

— ni par l'impôt sur le revenu au niveau des salariés.

Cependant, des abus ont été observés ; des contribuables pouvaient ainsi utiliser leurs versements à l'acquisition voire au rachat après vente préalable de titres de sociétés dans lesquels ils ont des participations.

C'est pour mettre un terme à ces pratiques, qu'il est proposé d'exclure, à compter du 1^{er} octobre 1973, des placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme les parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur ou sa famille (conjoint, ascendants ou descendants) a des intérêts directs ou indirects.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, sans modification.

Votre Commission des Finances estime que la procédure proposée ne saurait avoir de portée rétroactive et vous demande, dans ces conditions, de remplacer dans le texte des paragraphes 1 et 2 de cet article la date du 1^{er} octobre 1973 par celle du 1^{er} janvier 1974.

Article 2 l (nouveau).

Prévention de l'évasion fiscale internationale.

Texte. — Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du Code général des Impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

Commentaires. — Des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies en France versent à des personnes ou à des entreprises fixées dans des pays jouissant de régimes fiscaux privilégiés des sommes qui peuvent être admises en déduction des bases de l'impôt français. Quand ces paiements ne sont pas motivés par une obligation réelle, il en résulte une évasion fiscale qui peut porter sur des montants souvent importants.

Une telle pratique, qui permet une évasion fiscale par l'intermédiaire de personnes ou d'entreprises établies dans des pays refuges, a conduit certains Etats partenaires de la Communauté économique européenne, à renforcer leur dispositif fiscal en vue de lutter contre cette fraude à l'échelon international : ainsi, l'Allemagne fédérale, en septembre 1972, et la Belgique, en juin 1973, ont adopté des dispositions concernant notamment le transfert de revenus sous forme de paiements injustifiés.

Il est proposé, dans le présent article, d'associer notre pays à la prévention communautaire de l'évasion fiscale internationale : cette initiative du Gouvernement doit être appuyée par le Parlement, bien que le texte proposé ne nous paraisse pas assez précis pour

permettre d'appréhender, dans de bonnes conditions, la matière fiscale ainsi détournée ; au demeurant, on est en droit de se demander si, en raison des conventions fiscales internationales tendant à éliminer les doubles impositions, la portée elle-même de ces dispositions ne risque pas d'être assez nettement réduite.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification. Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter dans le texte ainsi proposé.

Article 2 m (nouveau).

Droits de timbre et d'enregistrement. — Taxe de publicité foncière.

Modification des tarifs.

Texte. — I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 % le tarif :

— des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du Code général des Impôts ;

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du Code général des Impôts.

II. — 1. — Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des Impôts est modifié comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
674		
687	10	15
739		
813		
819 A.	80	100
844		
846 bis	10	15
919	2 %	3 %
945	2	5
	10	20
	20	50
	50	100
1020	10	15

2. — Le droit de 0,10 F prévu à l'article 917-I du Code général des Impôts est maintenu.

3. — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 F.

Le droit prévu à l'article 963-IV du Code général des Impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 968-IV du Code général des Impôts.

IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du Code général des Impôts est fixée à 170 F pour les débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations. Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974.

Commentaires. — Il est proposé, dans le présent article, de procéder à certains relèvements et à certains allègements de droits.

1° Les *majorations* prévues sont d'au moins 20 % ; elles affectent :

a) *Au taux de 20 % :*

- le droit fixe et la taxe fixe de publicité foncière à l'exclusion toutefois des droits proportionnels non visés par le texte et des droits particuliers soustraits expressément tels que les droits sur les actes judiciaires et sur les actes des huissiers de justice (art. 835 à 843 du Code général des Impôts) et les droits de frais de justice devant les juridictions administratives (art. 1012 à 1018 du Code général des Impôts) ;
- les droits de timbre et taxe assimilés, sauf le timbre des affiches faisant l'objet d'une majoration à l'article 5 du présent projet de loi de finances, le droit sur les permis de chasse, le droit sur les certificats d'immatriculation, l'impôt sur les opérations de bourse, la taxe sur les conventions d'assurances, les taxes sur les véhicules à moteur notamment.

b) *A un taux supérieur à 20 % :*

- est porté de 10 à 15 F le minimum exigible en matière de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif (art. 674) applicables aux déclarations d'adjudicataires faites au greffe (art. 687), aux actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles autres que des immeubles ruraux (art. 739), aux souscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles qui échappent à la taxe proportionnelle de publicité foncière (art. 844), à certaines attestations notariées (art. 846 *bis*) et à des actes de procédure relevant de secteurs particuliers (art. 1020) ;

- est porté de 80 à 100 F le droit fixe d'enregistrement des actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks et des réserves spéciales de réévaluation (art. 813 et 819-A) ;
- le droit de timbre frappant les cartes d'entrée dans les casinos (art. 945) est porté :
 - de 2 à 5 F pour les cartes valables pour la journée ;
 - de 10 à 20 F pour celles valables pour la semaine ;
 - de 20 à 50 F pour celles valables pour un mois ;
 - de 50 à 100 F pour celles valables pour la saison ;
- le droit de timbre frappant les tickets du pari mutuel est porté de 2 à 3 % (art. 919).

Parallèlement à ces majorations, le droit d'examen et le droit de délivrance du permis de conduire les navires de plaisance en mer ou sur les eaux intérieures sont harmonisés et alignés sur ceux applicables au permis de conduire les véhicules automobiles ; ils seront donc respectivement de 24 F et 60 F.

2° Les *allégements* sont proposés :

- en faveur du conjoint survivant qui pourra faire mettre à son nom la carte grise délivrée à son époux décédé moyennant le paiement d'un droit fixe de 20 F au lieu de la taxe de droit commun fixée à 20 F par cheval-vapeur ;
- en faveur des exploitants de débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations. Les intéressés cesseront d'être redevables du droit de 700 F (porté à 840 F par le présent article) du fait de la majoration de 20 % pour chaque installation de leur débit et n'acquitteront plus qu'un droit de 170 F par année civile.

*
* *

Au total, l'application de ces nouvelles dispositions, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974, devrait procurer une plus-value fiscale de 250 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article sans modification. Votre Commission des Finances vous propose de le voter dans les mêmes conditions.

Article 2 n (nouveau).

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Texte proposé par le Gouvernement. (Amendement fiscal.)	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>L'impôt sur le revenu sera mis en recouvrement par voie de retenue à la source à une date fixée par décret en conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.</p> <p>Les mesures d'organisation et les mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa précédent seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source.</p>	<p><i>Suppression.</i></p>

Commentaires. — Le présent article prévoit l'institution de la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu. Dans le texte déposé par le Gouvernement, cette mesure devait entrer en application à une date et selon des modalités qui seraient fixées par décret en Conseil d'Etat, la date devant être, au plus tard, celle du 1^{er} janvier 1978.

Le Gouvernement a justifié pour l'essentiel son projet par le désir de s'aligner en la matière sur les procédures de recouvrement de l'impôt utilisées dans les principaux pays « évolués ».

La disposition proposée appelle des observations tant de fond que de forme.

La retenue à la source, on doit le reconnaître, n'est pas sans présenter certains avantages. Tout d'abord, elle rapproche considérablement le montant de la perception du revenu de celui du paiement de l'impôt afférent à ce revenu, ce qui règle notamment le cas des contribuables qui subissent au cours d'une année une forte diminution de leurs ressources, par exemple au moment de leur départ à la retraite ou par suite de chômage.

Ces contribuables ont souvent des difficultés pour régler avec des ressources parfois très réduites des impôts afférents à leur revenu de l'année précédente.

Par ailleurs, la retenue à la source simplifie les formalités de versement pour les assujettis et, du point de vue du Trésor, elle rend l'impôt moins visible. On peut même considérer que

dans une certaine mesure elle donne à l'impôt direct le caractère « indolore » de l'impôt indirect, ce qui, le cas échéant, permettrait plus facilement d'effectuer un transfert de charge du second vers le premier ; en outre, la retenue à la source permet d'agir rapidement par l'impôt sur la conjoncture économique en faisant intervenir en cours d'exercice des majorations pour freiner l'inflation ou au contraire des minorations pour relancer la consommation.

Mais au regard d'avantages certains, la retenue à la source présente de sérieux inconvénients.

En premier lieu, le système n'est pas applicable à toutes les catégories de revenus mais seulement à certaines, essentiellement les salaires et pensions, et accessoirement aux revenus des valeurs mobilières ainsi qu'à certaines rémunérations de professions non commerciales (droits d'auteur par exemple). En revanche, on voit mal comment pourraient être soumis à la retenue à la source le bénéficiaire du commerçant ou les honoraires de l'avocat.

L'institution de ce régime aboutirait ainsi à créer deux modes d'imposition distincts selon la nature du revenu, solution qui ne peut être que fâcheuse du point de vue de l'équité fiscale et qui, au surplus, va à l'encontre de tous les efforts faits au cours de ces dernières années en vue d'aboutir à l'unicité de l'impôt.

Par ailleurs, même limitée à certaines catégories de revenus, l'application de la retenue à la source serait, en réalité, plus complexe qu'il ne peut paraître à première vue. En effet, l'impôt sur le revenu étant annuel, progressif et établi en fonction de la notion de foyer fiscal, de sérieuses difficultés ne manqueraient pas de se produire pour le calcul des retenues soit lorsque le salarié perçoit, ce qui est souvent le cas, une rémunération variable selon les époques de l'année par suite de l'existence d'heures supplémentaires, d'un treizième mois, de primes, etc., soit surtout lorsque le foyer fiscal regroupe plusieurs rémunérations. Seuls les pensionnés veufs ou célibataires ne poseraient pas de problème.

En fait, la retenue à la source pourrait rarement être effectuée d'une manière exacte. Des ajustements ultérieurs soit dans un sens, soit dans l'autre seraient donc nécessaires ; l'exemple des pays étrangers qui pratiquent ce système le montre du reste. Ceci fait donc perdre à cette procédure de recouvrement une grande partie de sa simplicité apparente.

Au surplus, lorsqu'il s'agira pour le contribuable de récupérer une retenue trop forte, on peut s'interroger sur les délais qui seront nécessaires, lorsque l'on considère les lenteurs mises par l'administration pour examiner, à l'heure actuelle, les demandes de dégrèvement ou de restitution, pourtant relativement rares, qui lui sont présentées.

Enfin, la retenue à la source imposerait aux entreprises des tâches supplémentaires importantes, ce qui serait notamment sensible pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas la possibilité de faire liquider par des moyens électroniques les feuilles de paie de leur personnel.

Mais ces divers inconvénients pour sérieux qu'ils soient, ne paraissent que secondaires quand on les compare à ceux d'ordre psychologique que ne manquerait pas de présenter l'application dans notre pays de la retenue à la source.

Le salarié français a l'habitude, et c'est du reste humain, de ne considérer que le montant net de sa feuille de paie. Peu lui importe sa rémunération théorique si celle-ci se trouve amputée de diverses manières. On imagine sans peine quelle serait la réaction de la grande majorité des salariés lorsqu'ils constateraient que leur rémunération se trouve réduite d'une retenue au profit du Trésor, retenue qui, sans doute, les dispenseraient d'acquitter un impôt ultérieur mais qu'ils assimileraient, qu'on le veuille ou non, à une diminution de salaire. L'Etat se déchargerait ainsi sur les employeurs de l'impopularité de la ponction fiscale ce qui, dans le climat social français, risquerait d'entraîner de graves répercussions.

On peut craindre, par conséquent, que la retenue à la source n'entraîne des revendications généralisées en matière de salaires qui se traduiraient, en définitive, par le rejet sur les entreprises de la charge des impôts directs dus par les salariés, d'où, bien entendu, une hausse généralisée des prix déclenchant à son tour de nouvelles revendications salariales. Le moment paraît en tout état de cause fort mal choisi pour prendre le risque de déclencher une telle spirale inflationniste.

Indépendamment de ces considérations de fond, la procédure proposée par le projet gouvernemental ne pouvait qu'appeler les plus sérieuses réserves de la part de votre Commission des Finances. En effet, il s'agissait de donner, en matière fiscale, une délégation

extrêmement grave au Gouvernement puisque, en supposant acquis le principe de la retenue à la source, c'est le Pouvoir exécutif seul qui en aurait fixé aussi bien la date que les modalités d'application. Or, en l'espèce, les modalités d'application dépassent de beaucoup ce qu'on entend généralement par ce terme. La retenue à la source, comme nous l'avons vu, créerait finalement deux catégories distinctes de contribuables, ceux qui y sont soumis et les autres. Par ailleurs, les mesures transitoires seraient très importantes car, suivant les cas, on serait conduit ou bien à demander aux contribuables de payer une année déterminée un impôt double, c'est-à-dire l'impôt sur les revenus de l'exercice précédent, qui existe à l'heure actuelle et l'impôt sur les revenus de l'année en cours que constitue la retenue à la source, ou bien à faire remise aux contribuables d'une année entière d'impôt. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'intervention du législateur serait indispensable.

*
* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, la Commission des Finances — se fondant, en ce qui concerne la procédure, sur les mêmes préoccupations que celles que nous venons d'exprimer et estimant, pour citer les propos mêmes de son rapporteur général, que la « matière est trop importante et que les conséquences de cette réforme sont trop graves pour que le Parlement fasse, sur ce point précis, abandon de ses droits et de ses devoirs au profit du pouvoir exécutif » — a déposé un amendement, accepté par le Gouvernement, qui substitue à la rédaction primitive une disposition prévoyant que sera présenté au Parlement avant le 31 décembre 1976 un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source.

Cet amendement a été voté par l'Assemblée Nationale.

Sur le plan de la procédure, on ne peut évidemment que souscrire à la position adoptée par l'Assemblée Nationale. En revanche, quant au fond on peut s'interroger sur l'intérêt pratique de l'amendement. En effet, le Gouvernement a toujours, s'il le désire, la faculté de déposer un projet de loi et, par

ailleurs, il ne paraît pas très opportun de lui faire l'obligation de présenter un texte pour instituer un système qui, comme nous l'avons indiqué, aurait de sérieux inconvénients et dont la mise en application rencontrerait l'opposition d'une large fraction de la population.

Dans ces conditions votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

Article 2 bis (nouveau).

Modification du barème de l'impôt sur le revenu.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Suppression.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement présenté par la Commission des Finances et prévoyant que le projet de loi de finances pour 1975 devra comporter un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne pourront être, en aucun cas, supérieurs à cinq points. Le but de cette disposition est d'atténuer la progressivité jugée trop brutale de l'impôt.

La portée pratique de cette mesure paraît faible et l'on peut se demander si elle ne procède pas d'une certaine confusion quant au mécanisme même du calcul de l'impôt sur le revenu.

Il nous paraît donc utile de rappeler que le barème de l'impôt sur le revenu est en France progressif *par tranche*, c'est-à-dire que lorsque le revenu d'un contribuable franchit la limite d'une tranche, le taux plus élevé d'imposition s'applique à la seule fraction du revenu dépassant cette limite, le reste de ce revenu restant imposé selon les taux applicables à chacune des tranches inférieures.

Ainsi, pour prendre un exemple, un contribuable marié sans enfant (2 parts), selon le barème prévu à l'article 2 de la présente

loi, paiera en 1974, si son revenu est de 29.800 F (limite supérieure de la tranche au taux de 20 %) un impôt de 3.330 F se décomposant comme suit :

FRACTION DU REVENU COMPRIS ENTRE :	TAUX d'imposition.	IMPOT par tranche. (En francs.)
De 0 à 9.900.....	0 %	»
De 9.900 à 10.400.....	5 %	25
De 10.400 à 12.500.....	10 %	210
De 12.500 à 19.800.....	15 %	1.095
De 19.800 à 29.800.....	20 %	2.000
Total		3.330

ce qui correspond, en réalité, à un pourcentage d'imposition de 11,07 % par rapport au revenu total.

Si un autre contribuable (dans la même situation de famille) a un revenu de 30.800 F, soit 1.000 F de plus, seuls ces 1.000 F seront imposés dans la tranche supérieure, c'est-à-dire au taux de 30 %. L'impôt total sera alors de 3.630 F, soit 11,78 % du revenu. On constate, par conséquent, que pour une augmentation du revenu imposable de 1.000 F, soit + 3,35 %, le taux réel de l'impôt ne progresse que de 0,71 %.

Dans ces conditions, l'institution de tranches intermédiaires aux taux de 25 %, 35 %, 45 % et 55 % n'aurait pratiquement que peu d'incidence sur la progressivité réelle de l'impôt.

D'autre part, comme l'a indiqué le Ministre de l'Economie et des Finances devant l'Assemblée Nationale, si l'on veut instituer un tel barème tout en maintenant des ressources fiscales inchangées, il sera nécessaire de taxer aux taux intermédiaires certains revenus qui se trouvent à l'heure actuelle soumis à un taux inférieur.

En pratique, dans chaque tranche on avantagerait les contribuables dont les revenus ne dépassent pas de beaucoup le plancher de cette tranche, mais on imposerait davantage une partie de ceux qui se trouvent dans la tranche inférieure.

Un tel système n'est pas apparu très équitable à votre Commission des Finances qui vous propose la suppression du présent article.

Article 3.

Contribuables modestes. — Extension de la définition des personnes à charge.

Texte. — 1. — Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du Code général des Impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'exède pas 20.000 F, ce chiffre étant augmenté de 4.000 F par personne supplémentaire à charge.

2. — Le dernier alinéa de l'article 196 du Code général des Impôts est abrogé.

Commentaires. — Aux termes de l'article 196 du Code général des Impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, dans le cas seulement où celui-ci est une femme seule dont le revenu imposable ne dépasse pas 8.000 F, son ou ses ascendants ainsi que ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent sous son toit et que les revenus imposables de chacune des personnes ainsi considérées à charge n'excèdent pas 2.000 F par an.

Les conditions très strictes ainsi posées à l'application des dispositions de l'article 196 n'en permettent qu'une application réduite. Il est proposé, en conséquence, d'en étendre nettement la portée.

En premier lieu, la mesure ne serait plus limitée aux femmes seules, limitation du reste difficilement justifiable, mais étendue à tous les contribuables.

Par ailleurs, pourraient être considérés comme personnes à charge, non seulement les ascendants et frères et sœurs de ce contribuable mais également ceux de son conjoint, même prédécédé.

Enfin, les plafonds seraient modifiés : on ne considérerait plus séparément le revenu du contribuable et celui du ou des personnes à charge, mais l'on ferait masse de l'ensemble de ces revenus, la limite globale étant fixée à 20.000 F par an si une seule personne est à charge et augmentée de 4.000 F par personne à charge supplémentaire. Cette dernière disposition aboutit pratiquement à doubler les plafonds actuels.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification.

Article 4.

Impôt sur le revenu. — Enfants poursuivant leurs études.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des Impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

Conforme.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

Conforme.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

Suppression.

Commentaires. — A l'heure actuelle, sont considérés comme enfants à charge du contribuable pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. En revanche, ne sont pas considérés comme étant à charge de leurs parents les enfants mariés qui ne résident pas dans leur famille.

Toutefois, dans ce dernier cas, les parents ont la possibilité dans la mesure où ils versent à leurs enfants mariés une pension alimentaire dans le cadre de l'article 208 du Code civil, de déduire de leurs revenus le montant de cette pension.

Ainsi, le régime fiscal applicable aux enfants mariés qui sont, en fait, encore à la charge de leurs parents, diffère selon que les jeunes ménages vivent ou non sous le toit paternel.

Dans un but d'unification, il est proposé de substituer au régime actuel le système ci-après. Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études pourront à l'avenir être considérés comme à la charge de leurs parents dans la mesure où ceux-ci subviennent à leurs besoins. Les parents auront droit, par conséquent, à une demi-part supplémentaire. Bien entendu, si ces enfants disposent de revenus personnels, ceux-ci seront intégrés dans la déclaration de revenu des parents et rattachés, par moitié, aux revenus de la famille de chacun des époux.

Le cas des parents divorcés soulève toutefois une difficulté. Pour la régler, est prévu un régime d'exception. En cas de divorce, les enfants mariés ne pourront pas être considérés comme à la charge de leurs parents pour le calcul du quotient familial, mais chacun des parents pourra déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de leurs enfants dans la limite de 2.500 F par enfant.

Enfin, le nouveau régime proposé serait exclusif de tout autre et les parents dont les enfants poursuivent leurs études ne pourraient plus dans aucun cas déduire de leur revenu la pension qu'ils peuvent verser à leur enfant par application des dispositions de l'article 208 du Code civil.

Le nouveau système proposé présente évidemment, par rapport à la situation actuelle, des avantages de simplification. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit, dans tous les cas, plus intéressant pour les familles ayant des enfants poursuivant de longues études. Aussi votre Commission des Finances a estimé qu'il était nécessaire de laisser aux parents une possibilité d'option entre le régime actuel (déduction du montant des pensions versées en application de l'article 208 du Code civil) et le nouveau système. Elle vous propose en conséquence de supprimer le dernier paragraphe du présent article.

Article 5.

Timbre des affiches.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du Code général des Impôts est *majoré de moitié*.

II. — Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207 du Code de l'administration communale sont doublés.

Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au code de l'administration communale par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le droit de timbre...

... est doublé. Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées.

II. — Conforme.

Commentaires. — Dans le présent article, il est proposé de majorer le droit de timbre des affiches et les taux de la taxe sur la publicité qui n'avaient pas été modifiés respectivement depuis 1966 et 1959.

1° *La majoration du droit de timbre des affiches* : ce droit, dont le produit est réparti à raison de trois cinquièmes pour les communes et de deux cinquièmes pour l'Etat, s'applique à toutes les affiches visibles d'une voie publique et établies au moyen de portatifs spéciaux.

Cet impôt, dont le tarif est actuellement de 2.000 F et de 4.000 F pour les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation, est acquitté par mètre carré ou fraction de mètre carré et pour une période de deux ans. Il ne s'applique pas à l'intérieur des limites des agglomérations dont la population compte au moins 10.000 habitants.

Il vise donc essentiellement l'affichage hors du milieu urbain ; pour en actualiser le tarif, accentuer le caractère dissuasif de ce droit et éviter ainsi une prolifération des affiches qui portent atteinte aux paysages et à la sécurité routière, il est proposé dans le présent article de le majorer de moitié, donc de le porter de 2.000 F à 3.000 F pour les affichages de droit commun et de 4.000 F à 6.000 F pour ceux visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement.

2° *La majoration des taux de la taxe sur la publicité* : cette taxe perçue au profit des communes présente un caractère facultatif ; son tarif est très différencié en fonction des catégories d'affiches ou d'enseignes lumineuses ; il est proposé d'en doubler les taux.

*
* *

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article après y avoir apporté les deux modifications suivantes concernant le droit de timbre des affiches :

— *le doublement* de ce droit a été décidé à la demande de la Commission des Finances et de M. Schloesing, député, au lieu de la majoration de moitié proposée par le Gouvernement. Le tarif passerait donc de 2.000 F à 4.000 F pour l'affichage de droit commun et de 4.000 F à 8.000 F pour celui visible des autoroutes, afin de « protéger davantage encore nos sites et nos paysages » ;

— *le produit de cette majoration serait affecté aux budgets des communes intéressées*, à la demande de MM. Boulay, Duffaut, Bouloche, et des membres du Groupe socialiste et des radicaux de gauche apparentés de l'Assemblée Nationale.

Selon les auteurs de cet amendement, les communes sur le territoire desquelles des affichages sont effectués souffrent d'un préjudice particulièrement grave, lorsqu'elles engagent des frais importants pour assurer la protection de leurs sites et de leurs monuments : il leur a paru en conséquence logique qu'elles bénéficient exclusivement du produit de la majoration du droit de timbre.

Le Gouvernement, après avoir rappelé qu'il souhaitait le maintien de la répartition actuelle (60 % et 40 %), a indiqué qu'il n'en faisait pas une question de principe. L'adoption par l'Assemblée Nationale de cet amendement a donc notamment pour conséquence de remettre en cause, au profit des communes, le partage du produit du droit de timbre entre celles-ci et l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été ainsi modifié.

Article 6.

Contributions indirectes. — Relèvement des droits sur les alcools.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des Impôts sont fixés respectivement à 1.120 F, 2.135 F et 2.640 F.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des Impôts sont fixés respectivement à 1.320 F, 445 F, 340 F et 135 F.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} février 1974.

Commentaires. — La fiscalité sur les alcools, telle qu'elle a été réorganisée par la loi du 3 juillet 1970 comprend :

— un *droit de fabrication* qui frappe toutes les catégories d'alcool ;

— un *droit de consommation* dont sont exclus les alcools entrant dans la composition des produits médicamenteux et des produits de parfumerie.

Il s'agit de droits spécifiques s'appliquant à des quantités physiques et non de droit *ad valorem* de telle sorte que leur produit ne bénéficie pas des hausses de prix : d'où la nécessité d'une remise à jour périodique, la dernière étant contenue dans la loi de finances pour 1972.

Les modifications proposées pour 1974 se présentent ainsi :

	TARIF actuel.	TARIF proposé.	VARIATIONS
	Francs.		(En pourcentage.)
I. — Droits de consommation :			
Vins doux naturels.....	975	1.120	+ 14,9
Crème de cassis et rhums.....	1.860	2.135	+ 14,8
Tarif général (eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs)	2.300	2.640	+ 14,8
II. — Droits de fabrication :			
Produits de parfumerie et de toi- lette	300	340	+ 13,3
Produits médicamenteux	120	135	+ 12,5
Tous apéritifs, sauf apéritifs à base d'alcool.....	390	445	+ 14,1
Ou à base de céréales.....	1.150	1.320	+ 14,8

Les plus-values de recettes attendues s'élèvent à :

— 587 millions de francs en 1974 pour les droits de consommation qui devraient produire un total de 2.940 millions de francs ;

— 290 millions de francs pour les droits de fabrication qui devraient produire un total de 920 millions de francs, lesquels seront versés à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, en vertu des dispositions de l'article 12 du présent projet.

Par amendement, l'Assemblée Nationale a fait reporter la date d'effet du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1974.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de l'article 6 sans modification.

Article 6 bis (nouveau).

Exonération de droits d'enregistrement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du Code général des Impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Pour tenir compte de l'engagement qu'il a pris lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement propose un allègement du droit d'enregistrement exigible en matière de cession de fonds de commerce.

A l'heure actuelle, conformément à l'article 719 du Code général des Impôts, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,80 % (part de l'Etat). Toutefois, lorsque l'assiette du droit n'excède pas 30.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Il est proposé de porter les chiffres de 30.000 F et de 10.000 F respectivement à 50.000 F et 20.000 F.

Ainsi, par exemple, pour un fonds de commerce valant 50.000 F, le droit serait calculé sur une valeur de 30.000 F seulement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 6 ter.

Impôt minimum sur les sociétés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices suivants.

Supprimé.

Commentaires. — 28,6 % en 1948, 33,3 % en 1968, 44,5 % en 1971 des entreprises françaises sont déficitaires. « L'importance de ce chiffre, le petit nombre de faillites et de règlements judiciaires enregistrés chaque année, donnent à penser que de nombreuses entreprises fonctionnent dans des conditions voisines de la normale en dépit de déficits réguliers » ; cette phrase est extraite du rapport du Comité de la fiscalité du VI^e Plan qui fournit comme explication parmi d'autres de cet état de fait « certaines évasions fiscales ».

Etant donné que la puissance publique rend aux entreprises déficitaires autant de services qu'aux entreprises bénéficiaires, il avait alors paru normal à certains membres dudit comité de créer un impôt minimal, calculé suivant un autre critère que le bénéfice fiscal, déductible de l'impôt sur les sociétés et susceptible de produire une recette comprise entre 1 et 1,5 milliard de francs.

En ce qui concerne l'assiette, quatre possibilités avaient été examinées.

1° *La valeur ajoutée.* — Critère simple, taux faible pour atteindre le rendement souhaité, tels étaient les deux avantages auxquels s'opposaient quatre inconvénients :

— la valeur ajoutée renfermant en moyenne des salaires pour les deux tiers de son montant, on reconstituait ainsi la taxe sur les salaires ;

— une confusion pouvait s'établir dans l'esprit du public entre impôt minimum et T. V. A. ;

— la valeur ajoutée ne correspond pas à la capacité contributive dans le cas des entreprises qui utilisent insuffisamment leur patrimoine ;

— la tentation de recourir à la vente sans facture se trouverait renforcée.

2° *Les capitaux propres*, c'est-à-dire la somme du capital social, des réserves, des provisions et des comptes courants d'associés dans la mesure où ceux-ci ont un caractère permanent.

Il s'agirait là de l'indicateur le moins imparfait de la rentabilité potentielle nette des entreprises :

— si les bilans étaient régulièrement réévalués ;

— si l'incitation ne devenait grande pour les entreprises de se financer par l'emprunt pour échapper à l'impôt minimum.

De plus, ainsi conçu, l'impôt minimum ne serait ni plus ni moins qu'un impôt sur le capital.

3° *Les immobilisations nettes.* — Une telle solution resterait neutre vis-à-vis des modalités du financement mais :

— elle serait peu efficace dans les secteurs à faibles immobilisations :

— elle pourrait être ressentie comme une pénalisation de l'investissement.

4° *Les bases de la patente.* — En apparence, l'assiette de la patente qui prend en compte les immobilisations et la main-d'œuvre ainsi que la nature de l'activité semblerait satisfaisante s'il ne s'agissait d'un impôt des plus critiqués par les contribuables intéressés et si le cumul sur une même base d'un impôt d'Etat et d'un impôt local ne créait le risque de limiter dans les faits la liberté des collectivités locales.

Ainsi, aucune assiette ne donne pleinement satisfaction. Telle est sans doute la raison pour laquelle la Commission des Finances

de l'Assemblée Nationale qui a voulu introduire l'impôt minimum dans notre législation a choisi une taxation forfaitaire de 1.000 F par entreprise pour atteindre les quelque 102.000 sociétés déficitaires : fiscalité de technique sommaire pour un montant presque symbolique par société et un produit final dix fois moindre que ne l'avaient envisagé les auteurs du Plan.

A la demande de M. Marcel Martin, pour qui l'origine des situations déficitaires réside dans l'effort très important d'investissement effectué par les entreprises — lequel implique des amortissements élevés — votre Commission des Finances vous demande de supprimer cet article.

Il restera à rechercher pour le futur le moyen d'éviter que par le biais de transformation en sociétés anonymes ou à responsabilité limitée une certaine pratique d'évasion fiscale ne vienne à se développer.

Cette recherche ne devra cependant pas manquer de tenir compte de la tendance souhaitable à la fusion d'entreprises.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 7.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1974.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1974, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor. Votre commission vous propose de l'adopter.

Article 8.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 % dudit produit.

Commentaires. — Il est proposé de maintenir à 19 % pour l'année 1974 le prélèvement effectué au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Compte tenu de l'augmentation prévisible de la consommation, le produit de ce prélèvement est évalué à 3.490 millions de francs.

A cette somme s'ajoutera un crédit de 442,5 millions de francs inscrit au budget de l'Équipement. Au total, le Fonds routier disposera donc de 3.932,5 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 4.342,2 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTORI- SATIONS de programme.
	(En millions de francs.)			
Tranche nationale.....	1.875,0	1.617,0	3.492,0	3.835,7
Tranche départementale.....	6,0	69,0	75,0	88,5
Tranche urbaine.....	154,7	25,3	180,0	223,0
Tranche communale.....	11,0	44,0	55,0	55,0
Reconstruction de ponts (voirie locale)	6,0	24,0	30,0	40,0
Frais de fonctionnement.....	»	16,5	16,5	»
Dépenses diverses.....	18,9	65,1	84,0	100,0
Totaux	2.071,6	1.860,9	3.932,5	4.342,2

Au cours de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, M. Descours Desacres a rappelé qu'il serait souhaitable qu'il soit mis un terme à l'alimentation de ce compte par des ressources autres que celles provenant du prélèvement effectué sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers, le prélèvement étant fixé à un niveau suffisant pour que son produit couvre les dépenses inscrites au compte spécial.

Sous réserve de cette observation, votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 8 bis.

Répartition du prélèvement sur le produit du pari mutuel.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-883 du 2 août 1957 et n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, et la jeunesse et les sports, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

Commentaires. — Le présent article pose le principe d'une nouvelle répartition du produit du prélèvement légal sur les enjeux du pari mutuel et du pari mutuel urbain afin de financer des actions menées en vue du développement des activités sportives et socio-éducatives.

Un décret doit fixer cette nouvelle répartition, étant observé que :

— le pourcentage des enjeux répartis entre les parieurs restera le même ;

— et celui du prélèvement attribué aux affectataires autres que le Trésor public, à savoir les sociétés de courses, le Fonds national des adductions d'eau, la ville de Paris, ne sera pas, lui non plus, modifié.

La décision n'aura plein effet qu'en 1975 mais le Gouvernement a indiqué, devant l'Assemblée Nationale, que si l'évolution des sommes jouées est favorable, les activités sportives pourraient bénéficier, dès 1974, d'une partie du prélèvement opéré au profit du Trésor.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 9.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cette disposition traditionnelle de la loi de finances doit permettre à certains ruraux, de continuer à bénéficier en 1974 d'un dégrèvement sur l'essence et le pétrole lampant qu'ils utilisent pour le fonctionnement de leur matériel.

Compte tenu de la modernisation progressive du parc, il est proposé, dans le présent article, de fixer les contingents de carburants susceptibles d'être détaxés en 1974 :

- à 125.000 mètres cubes d'essence (contre 160.000 en 1973) ;
- et à 900 mètres cubes de pétrole lampant (contre 4.500 en 1973).

La moins-value de recettes, au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers, qu'entraîne cette mesure est estimée à 50 millions de francs pour 1974.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre Commission des Finances vous demande de le voter dans les mêmes conditions.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 10.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11.

Institution d'une compensation démographique généralisée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1974, il est institué entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire, une compensation des charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance-maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Cette compensation, fondée sur la différence de structure démographique de chaque régime par rapport à celle de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Suppression.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

l'ensemble des régimes, est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Cette compensation est opérée après application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963, de l'article 32 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et de l'article 73 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972.

Les soldes de compensation des divers régimes sont fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés.

Les versements, qui peuvent faire l'objet d'acomptes, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et consignations qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

II. — A l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, portant loi de finances pour 1964, sont supprimés les mots « surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse ».

III. — L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article n° 11 de la loi de finances pour 1974.

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article n° 11 de la loi de finances pour 1974 ».

V. — L'article 1003-4 du code rural est modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° *En recettes.*

.....
d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1974. »

(Le reste sans changement.)

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

Commentaires. — L'article 11 visait à instituer une compensation entre les divers régimes de Sécurité sociale. Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale mais repris, en fait, dans une rédaction différente à l'article 12 A. C'est donc à propos de l'examen de cet article nouveau que nous étudierons la question.

Article 12 A (nouveau).

Institution d'une compensation démographique généralisée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre commission.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de bases obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement, en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1^{er} janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance-vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance-maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, et sans qu'il puisse être porté atteinte à l'autonomie des différents régimes, les prestations versées par les différents régimes de base de la Sécurité sociale dans les trois branches : assurance-vieillesse, assurance-maladie et prestations familiales ne pourront être inférieures à celles servies par le régime général.

Lorsque le rapport cotisants actifs/bénéficiaires sera dans un régime inférieur à ce même rapport dans le régime général, le régime intéressé recevra une aide de l'Etat.

Cette aide qui sera calculée en fonction de la charge que représente par cotisant actif le service des prestations de référence dans le régime général devra compenser le déséquilibre constaté par rapport à ce même régime général dans la proportion entre cotisants actifs et bénéficiaires.

II. — Le système prévu au paragraphe I ci-dessus sera mis progressivement en application au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1977.

Chaque année, la loi de finances contiendra les mesures fiscales nécessaires pour assurer le financement des mesures d'aide à la Sécurité sociale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

III. — L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

- 1° Par les cotisations des assurés ;
- 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 ;
- 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;
- 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

III. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation, ce budget qui comportera notamment le tableau des prestations sociales, celui des aides diverses de l'Etat ainsi que le détail des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale sera présenté, chaque année, au Parlement en annexe à la loi de finances.

IV. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances fixeront les modalités d'application du présent article.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :
1° En recettes.

.....
d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

(Le reste sans changement.) »

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Peyret et plusieurs de ses collègues. Il se substitue, comme nous l'avons dit, à l'article 11 dont il reprend, sous une forme quelque peu modifiée, les dispositions visant à instituer une compensation généralisée entre les différents régimes de Sécurité sociale.

Avant d'examiner en détail les nouvelles dispositions proposées nous exposerons sommairement la situation présente en matière de financement de la Sécurité sociale, puis nous analyserons le système qui était initialement proposé par le Gouvernement dans le cadre de l'article 11.

A l'heure actuelle, la Sécurité sociale française est caractérisée par sa diversité. Si, en pratique, la quasi-totalité de la population

française est couverte contre les différents risques maladie et vieillesse et bénéficie, par ailleurs, de prestations familiales, en revanche, tant sur le plan de l'organisation que sur celui de l'importance de la couverture assurée, il existe des différences importantes entre les différents régimes de base.

Cette diversité s'explique par des raisons historiques. La Sécurité sociale, en effet, grandit peu à peu en tenant compte, d'une part, des situations particulières et, d'autre part, du fait qu'existaient déjà, dans certains secteurs, des régimes de protection sociale parfois fort anciens : celui des inscrits maritimes, par exemple, remonte à Colbert.

Au lendemain de la Libération, plutôt que de procéder à un bouleversement général qui aurait non seulement malmené bien des droits acquis mais posé des problèmes de financement probablement insolubles à l'époque, il a paru plus sage de procéder par étapes, par touches successives peut-on dire, mais le résultat a été qu'aujourd'hui la protection sociale revêt en France l'aspect d'une véritable mosaïque.

A côté du régime général de la Sécurité sociale qui concerne les salariés de l'industrie et du commerce, on trouve, en effet, des régimes propres aux agriculteurs, aux commerçants, aux artisans, aux membres des professions libérales ainsi qu'une dizaine de régimes spéciaux desquels ressortissent certaines catégories de salariés (cheminots, marins, etc.) sans parler des régimes complémentaires.

Par ailleurs, les prestations sont loin d'être uniformes, certains régimes accordant des avantages plus importants que d'autres.

Or, cette diversité de régimes n'est pas, à l'heure actuelle, sans poser de sérieux problèmes. En effet, elle peut difficilement s'accommoder des conséquences des mutations économiques qui entraînent d'importantes variations d'effectifs entre les différentes catégories professionnelles.

C'est ainsi, par exemple, que depuis dix ans le nombre des ressortissants du régime agricole a diminué de près de 500.000 et celui du régime des commerçants de près de 200.000 alors que, dans le même temps, le nombre des cotisants du régime général a augmenté de 2.500.000.

Sur le plan financier cette situation provoque de profonds déséquilibres puisque le nombre des cotisants — ces derniers étant, en principe, les seuls actifs — va en diminuant constamment.

alors que celui des bénéficiaires ne diminue que beaucoup plus lentement. Ceci est particulièrement vrai pour la branche « vieillesse » où dans un système de répartition — système qui est, pratiquement, la règle à l'heure actuelle — ce sont les actifs qui supportent l'intégralité de la charge des retraités. Lorsque le nombre des actifs diminue et que celui des retraités reste à peu près constant, le déséquilibre est inévitable.

Déjà, au cours de ces dernières années, est apparue la nécessité d'assurer certaines compensations en faveur de régimes qui connaissent de graves déséquilibres du point de vue des effectifs. Plusieurs mesures législatives ont, à cet effet, institué des mécanismes de solidarité financière entre le régime général de la Sécurité sociale et certains régimes spéciaux caractérisés par un déséquilibre démographique important : régime des salariés agricoles, de la S. N. C. F., des Mines, des Marins et de la R. A. T. P. Mais ces mesures ont jusqu'ici été fragmentaires et limitées à l'une ou l'autre des branches de la Sécurité sociale.

Le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans cette voie si l'on voulait développer la protection sociale en faveur de certaines couches défavorisées de la population et égaliser les charges que cette protection sociale fait peser sur chacune des catégories socio-professionnelles. Le but poursuivi est d'arriver à instituer progressivement une protection minimale pour tous les Français tout en conservant, au moins pour le moment, les structures propres à chaque régime.

A cet effet, le Gouvernement a envisagé de mettre en œuvre un système de compensation financière entre les différents régimes de Sécurité sociale complété par la prise en charge par l'État de certaines dépenses, c'est-à-dire développer la fiscalisation des ressources de l'institution. C'est dans cette optique qu'ont été préparés les articles 11 et 12 du présent projet de loi.

L'économie de l'article 11, dans la rédaction initialement déposée, peut s'analyser comme suit :

Il est instituée une compensation démographique entre les divers régimes de Sécurité sociale, à l'exception toutefois de ceux n'ayant qu'une faible importance numérique.

A cet effet les dépenses de l'ensemble des régimes englobées dans la compensation sont désormais réparties entre eux en fonction du nombre de cotisants affiliés respectivement à chacun

d'eux. Toutefois, pour tenir compte de l'autonomie des divers régimes en ce qui concerne à la fois le niveau de protection sociale qu'ils offrent et les modalités particulières de calcul des cotisations, les soldes de la compensation démographique sont calculés sur la base de la prestation minimum accordée par l'ensemble des régimes. Le solde ainsi déterminé constitue pour chaque régime, selon les cas, une charge ou une ressource nette.

La compensation est effectuée d'une manière séparée pour chacune des trois branches de la Sécurité sociale : assurance maladie, assurance-vieillesse et prestations familiales selon le mécanisme ci-après.

Pour chaque risque, est retenue une *prestation minimale* ; celle-ci est pour la branche maladie, la prestation accordée par le régime des artisans et commerçants, prestation qui ne comporte pas d'indemnité journalière et est la plus faible de celles attribuées dans les différents régimes. Elle est évaluée à une moyenne de 610 F par an. Pour la branche vieillesse, la prestation minimale est la prestation moyenne de droit direct servie en 1974 par le régime des exploitants agricoles, soit 2.900 F par an.

En ce qui concerne les prestations familiales, aucune difficulté ne se présente car elles sont pratiquement les mêmes pour tous les régimes.

Parallèlement, est calculée *la charge moyenne* que supporterait l'ensemble des régimes s'ils servaient la prestation minimale à la totalité de leurs ressortissants, puis est calculée la « *cotisation moyenne d'équilibre* » qui permettrait de répartir cette charge entre tous les cotisants.

Finalement, le solde de la compensation correspond, pour un régime déterminé, à la différence entre le produit du nombre des bénéficiaires de ce régime par la prestation minimale d'une part, et le produit du nombre des cotisants du régime par la « *cotisation moyenne d'équilibre* » définie ci-dessus, d'autre part.

Compte tenu des principes ainsi énoncés, la compensation donnerait, pour 1974, les résultats ci-après pour chacune des branches de la Sécurité sociale.

Branche Maladie.

REGIMES	VERSEMENT au fonds de compensation.	ATTRIBUTION du fonds de compensation.
	(En millions de francs.)	
Régime général.....	930	»
Caisse	»	296
B. A. P. S. A.....	»	581
Mines	»	53

Branche Prestations familiales.

REGIMES	VERSEMENT au fonds de compensation.	ATTRIBUTION du fonds de compensation.
	(En millions de francs.)	
Régime général.....	328	»
B. A. P. S. A.....	»	328

Branche Vieillesse.

REGIMES	VERSEMENT au fonds de compensation.	ATTRIBUTION du fonds de compensation.
	(En millions de francs.)	
Régime général + salariés agricoles.....	2.444	»
Etat et ouvriers de l'Etat.....	383	»
Collectivités locales.....	313	»
Mines	»	253
S. N. C. F.....	»	195
R. A. T. P.....	»	16
E. N. I. M.....	»	19
E. G. F.....	20	»
Exploitants agricoles.....	»	1.856
O. R. G. A. N. I. C.....	»	577
C. A. N. C. A. V. A.....	»	197
Professions libérales.....	57	»
Clercs de notaires.....	14	»
C. A. M. R.....	»	46
Divers	»	74

Indiquons enfin que la mise en vigueur du régime de compensation aurait pour le budget de l'Etat les incidences suivantes :

BUDGETS	EN MILLIONS de francs.
I. — Charges communes.	
Versement de l'Etat au titre de la compensation (Etat employeur)	+ 383
Versement de l'Etat à la Caisse nationale d'assurance maladie (contrevalueur des droits de fabrication des alcools) (1)	+ 920
Aide exceptionnelle à divers régimes obligatoires de Sécurité sociale	— 136
II. — Autres budgets.	
Agriculture	— 2.765
Transports terrestres	— 195
Marine marchande	— 19
Santé publique	+ 648
Armées	— 175
Total	— 1.339

(1) Mesure prévue à l'article 12 du projet de loi de finances.

*
* *

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances, l'article 11 a soulevé de très sérieuses réserves. Il a été fait notamment et justement observé que le système de compensation prévue aboutissait à faire supporter quasi-uniquement par le régime général le poids des déficits des autres régimes et notamment ceux des régimes de non-salariés. C'est, en effet, au total 3.702 millions de francs qui seraient ainsi prélevés sur les ressources du régime général. Par ailleurs, le grand bénéficiaire de l'opération serait le budget général, puisque compte tenu du versement à la Sécurité sociale de la contre-valeur des droits de fabrication sur l'alcool, celui-ci se verrait alléger comme nous venons de le voir d'une charge de 1.339 millions de francs.

Finalement les députés ont repoussé le texte de l'article 11 et adopté à sa place, par voie d'amendement, sous le titre d'article 12 A, une nouvelle rédaction.

Cet amendement comporte trois catégories de dispositions :

1° Il maintient le principe d'une compensation entre les régimes de base de la Sécurité sociale, à l'exclusion des régimes complémentaires et de ceux ayant de très faibles effectifs.

Toutefois, cette compensation ne serait pas immédiate et serait instituée progressivement pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle devra être mis en place un régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

En outre, il est prévu qu'un décret fixera le montant des ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de la Sécurité sociale.

2° Pour l'année 1974, et à titre transitoire, un système de compensation tout à fait analogue à celui de l'article 11 serait institué, à la seule différence près que les versements effectués par les régimes débiteurs ne seraient pas faits à « fonds perdu » mais auraient le caractère d'avances.

En pratique, pour l'exercice 1974, les conséquences financières de cette compensation seraient *en trésorerie* les mêmes que celles qui auraient résulté de l'application du texte gouvernemental et que nous avons indiqué plus haut.

3° Le Gouvernement serait tenu de présenter au Parlement :

— d'une part, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi définissant le cadre de présentation annuel du budget social de la Nation ;

— d'autre part, chaque année, en annexe à la loi de finances un état de l'ensemble des recettes et des dépenses de tous les régimes de protection sociale. Il semble que, dans une large mesure, ce document fasse double emploi avec le budget social de la Nation qui, lui aussi, est fourni chaque année aux assemblées en application de l'article 164 I de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

En définitive, le texte voté par l'Assemblée Nationale ne modifie pas fondamentalement celui que le Gouvernement avait primitivement déposé, puisqu'il maintient le principe de la compensation et que, pour 1974, son incidence financière sera la même. Il semble, toutefois, qu'il existe entre les deux rédactions une différence d'intention. Les propositions du Gouvernement prévoyaient l'institution de la compensation d'une manière définitive dans le cadre du régime actuel de financement de la Sécurité sociale.

Le nouveau texte paraît sous-entendre que la compensation ne pourra avoir un caractère définitif que lorsque les modalités

de ce financement auront été modifiées, par exemple, à la suite d'une fiscalisation plus poussée ou d'une révision des bases de calcul des cotisations.

Trois points en tout état de cause restent obscurs.

En premier lieu, il n'est pas précisé quand, comment et par qui seront remboursées les avances entre les régimes qui seraient faites en 1974 au titre de la compensation.

De même, ne sont pas indiqués les critères selon lesquels la compensation définitive sera réalisée progressivement.

Enfin, on voit mal comment un simple décret pourrait fixer le montant des diverses ressources nécessaires pour assurer le financement des divers régimes de la Sécurité sociale, alors que déjà, à l'heure actuelle, certains de ces régimes, tel celui des agriculteurs, bénéficient de ressources fiscales et qu'il paraît vraisemblable que la fiscalisation des ressources de la Sécurité sociale devra être accentuée dans l'avenir.

*

* *

Votre Commission des Finances tient d'abord à souligner combien il lui paraît anormal qu'une réforme complète non seulement du financement mais des structures même de la Sécurité sociale soit soumise au Parlement dans le cadre d'une loi de finances. Un projet de cette importance, qui modifie dans ses fondements même la protection sociale telle qu'elle existe en France à l'heure actuelle, aurait dû faire l'objet d'un texte spécial. Votre commission ne peut donc que déplorer la procédure suivie en l'espèce.

Sur le fond même du problème, elle a estimé ne pouvoir se rallier ni au projet primitif du Gouvernement ni à la position adoptée par l'Assemblée Nationale. Il lui a paru, en effet, qu'aucun des systèmes proposés ne permettrait d'aboutir à un règlement pleinement satisfaisant des problèmes soulevés par l'égalisation des prestations en matière de Sécurité sociale et le financement de ces prestations.

Votre commission estime, pour sa part, qu'une solution devrait être recherchée dans la mise en application des principes ci-après :

— maintien de l'autonomie des différents régimes ;

— égalisation progressive des prestations sur celles versées par le régime général ;

— à hauteur des prestations versées par ce régime, octroi d'une aide financière de l'Etat aux régimes qui connaissent un déséquilibre démographique ; ce déséquilibre étant apprécié d'après le rapport cotisants actifs — bénéficiaires existant dans le régime général.

Tel est l'objet du texte qu'elle vous propose d'adopter pour le présent article.

Article 12.

Versements de la contrevaieur du produit du droit de fabrication des alcools à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter du 1^{er} janvier 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Si le champ d'application de ce droit venait à être modifié, le crédit ouvert chaque année à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés serait égal au montant du crédit inscrit l'année précédente, affecté d'un taux de variation. Ce taux serait égal à la variation, par rapport à l'année précédente, du montant total des droits sur les alcools supportés par les produits actuellement passibles du droit de fabrication.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la caisse nationale d'assurance - maladie des travailleurs salariés.

Texte proposé par votre commission.

Pour l'application de l'article 12 A ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1974, un crédit d'un montant au moins égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme de subventions aux régimes de Sécurité sociale ayant un rapport cotisants actifs - bénéficiaires inférieur à celui du régime général.

La répartition de ce crédit entre les différents régimes intéressés sera effectuée par décret.

Commentaires. — L'article 12 constitue le second volet d'un dyptique dont l'article 12 A (ancien article 11) est le premier.

Il s'agit, en effet, de deux mesures qui concernent la réforme du financement de la Sécurité sociale et se complètent l'une l'autre. Les dispositions de l'article 12 A tendent, nous venons de le voir, à corriger les défauts de répartition des charges entre les différents régimes ; celles du présent article visent à procurer à la Sécurité sociale de nouvelles ressources à caractère budgétaire.

Toutefois, comme pour l'article précédent, le texte initial du Gouvernement a été modifié assez profondément lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Dans sa rédaction primitive, cet article prévoyait l'attribution, à titre permanent, au régime général de la Sécurité sociale, d'une subvention égale au produit du droit de fabrication sur les alcools. Ceci constituait, en même temps qu'une contrepartie aux charges nouvelles imposées par la compensation à ce régime général, une amorce de fiscalisation partielle de ses ressources.

Si, dans le passé, à différentes reprises le régime général de la Sécurité sociale a reçu des aides du Trésor pour lui permettre de faire face à des situations temporaires difficiles, c'était la première fois qu'une recette budgétaire permanente lui aurait été attribuée. Par conséquent, le régime général n'aurait plus été uniquement financé par les cotisations des assujettis et de leurs employeurs mais également par une participation de l'Etat.

Notons que s'il s'agissait là d'une mesure toute nouvelle en ce qui concerne le régime général, il existe déjà des précédents pour d'autres régimes de sécurité sociale et tout spécialement dans le budget annexe des prestations sociales agricoles qui bénéficient de l'affectation de divers impôts et taxes.

Le développement d'une fiscalisation des recettes de la Sécurité sociale trouve son fondement dans le désir de faire participer l'ensemble de la communauté nationale, en tant que telle, au financement de la protection sociale de la population. A la notion d'assurance serait substituée, plus largement qu'à l'heure actuelle, celle de solidarité.

*
* *

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a été amené à remplacer, par voie d'amendement, les dispositions figurant initialement dans le projet de loi par une nouvelle rédaction pour assurer la cohérence entre le présent article et le dispositif voté à l'article 12 A. En effet, la compensation instituée par cet article doit en 1974 avoir un caractère provisoire et ne donner lieu qu'aux versements d'avances ; il était donc nécessaire de donner le même caractère à l'aide que l'Etat envisage d'apporter l'année prochaine au régime général.

Ce nouveau texte, qui a été voté par l'Assemblée Nationale, prévoit que pour l'année 1974, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs-salariés recevra, à titre d'avance, un crédit d'un montant égal au produit des droits de fabrication sur les alcools.

Cette disposition laisse toutefois planer le doute sur deux points :

— le texte voté est muet sur la question du remboursement de cette avance. C'est, du reste, un problème que pose, comme nous l'avons vu, le remboursement de toutes les avances qui seront faites en 1974 dans le cadre de la compensation ;

— aucune précision n'est donnée quant à la nature juridique exacte du crédit en cause (avance du Trésor ou crédit budgétaire).

Ajoutons enfin, que le produit des droits de fabrication sur l'alcool est évalué, pour 1974, à 920 millions de francs.

Comme conséquence des dispositions qu'elle a adoptées concernant l'article 12 A, votre Commission des Finances vous propose pour le présent article une nouvelle rédaction qui traduit son désir de voir l'Etat apporter une aide budgétaire aux régimes de Sécurité sociale qui du fait de leur déséquilibre démographique connaissent des difficultés financières.

Article 13.

Majoration de rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 17.650 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 1.980 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1.255 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

« Le montant...

« — à 17.900 %...

... 1914 ;

« — à 2.010 %...

... 1940 ;

« — à 1.275 %...

... 1944 ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« — à 573 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 226 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 55 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 31 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 23,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 11,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 25 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« — à 582 %...

... 1946 ;

« — à 231 %...

... 1949 ;

« — à 107 %...

... 1952 ;

« — à 57 %...

... 1959 ;

« — à 32 %...

... 1964 ;

« — à 25 %...

... 1966 ;

« — à 19 %...

... 1969 ;

« — à 13 %...

... 1^{er} janvier 1971. »

Conforme.

Conforme

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 sont remplacés par les taux suivants :

— article 8	836 %
— article 9	60, 80 fois
— article 11	988 %
— article 12	836 %

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.415 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.285 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

VI. — Les taux...

... 869 %
... 63, 25 fois
... 1.027 %
... 870 %

VII. — L'article 14...

... excéder 1.470 F...
... rentes viagères.

« En aucun cas,...

... supérieur à 8.550 F. »

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à faire bénéficier, pour la troisième année consécutive, les titulaires de rentes viagères d'un relèvement des arrérages qu'ils perçoivent.

Cette majoration s'applique aux rentes constituées entre particuliers et à celles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances ainsi que celles servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement.

Le Gouvernement, qui avait proposé initialement une mesure de revalorisation de 6,5 % des rentes viagères, a accepté, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, de relever plus sensiblement les majorations de ces rentes : la revalorisation moyenne est de 8 % et le coût de la mesure est ainsi porté de 50 millions de francs à 62 millions de francs.

Il apparaît souhaitable, après le vote de l'Assemblée Nationale, qu'un nouveau palier de majoration soit institué en faveur des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973, car pendant cette période, la détérioration du pouvoir d'achat a été de près de 10 %. Observant que les efforts tentés dans cette direction sont demeurés vains, votre Commission des Finances ne peut que vous demander d'approuver le présent article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13 bis (nouveau).

Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission des Finances.**

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Conforme.

A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, remplacer les mots :
« ... devra atteindre 2 % en 1976 »
par les mots :
« ... ne saurait dépasser 1 % ».

Commentaires. — Ce nouvel article, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, reprend les dispositions de l'article 14 du projet de loi de finances.

La loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, a institué une participation des employeurs au financement des actions de formation. Cette participation peut consister soit dans le financement direct de certaines de ces actions, soit en un versement au Trésor.

Le taux de cette participation, qui a été fixé en 1972 à 0,8 % des salaires, doit atteindre 2 % en 1976. Il doit être fixé pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 par la loi de finances.

Maintenu à 0,80 % pour l'année 1973, le Gouvernement propose de porter le taux à 1 % pour 1974. Cette proposition est faite avec le souci d'atteindre progressivement le niveau de 2 % en 1976 sans accroître trop vivement les charges des entreprises, notamment en période d'inflation.

En première lecture devant l'Assemblée Nationale deux amendements avaient été adoptés :

— malgré l'avis défavorable de la Commission des Finances et du Gouvernement, le premier amendement fixait le taux de la participation à 1,5 %. Cette augmentation substantielle était destinée à rattraper partiellement le déficit de financement créé par le maintien en 1973 du taux initial de 0,80 % ;

— le second amendement, qui n'avait pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement, avait été adopté contre l'avis défavorable de la Commission des Finances. Il prévoyait que les dépenses engagées par les entreprises au titre de la formation continue seraient retenues pour leur montant réel déduction faite des concours éventuellement reçus de l'Etat.

Initialement, dans le souci d'atténuer, dans certains secteurs, les effets de la nouvelle taxe et de pouvoir contribuer à orienter les efforts des entreprises, il était prévu que les aides publiques fournies à certaines entreprises pouvaient être déduites du montant de leur obligation de participation au financement de la formation professionnelle.

Ce moyen d'orientation ayant été peu utilisé, eu égard au faible montant des sommes à déduire en 1972 (160 millions de francs sur un effort total des entreprises de 2.300 millions de francs), il avait été proposé de supprimer cette faculté de déduction.

Mais, suivant l'avis formulé par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale n'a finalement pas adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié à l'issue de sa première délibération.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, ce nouvel article qui reprend les dispositions du texte initial.

A la suite d'un large débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Bousch, Pierre Brousse, Descours Desacres, Driant, Monichon et Raybaud, votre commission croit devoir souligner que le produit de cette taxe est mal utilisé, des sommes importantes étant sans justification immobilisées. En conséquence elle vous propose d'adopter un amendement limitant désormais la participation des employeurs prévue par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1971 au taux de 1 % du montant des salaires payés par les entreprises.

Article 14.

Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des Impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — La loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, a institué une participation des employeurs au financement des actions de formation. Cette participation peut consister soit dans le financement direct de certaines de ces actions, soit en un versement au Trésor.

Le taux de cette participation, qui a été fixé en 1972 à 0,8 % des salaires, doit atteindre 2 % en 1976. Il doit être fixé pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 par la loi de finances.

Maintenu à 0,80 % pour l'année 1973, le Gouvernement propose de porter le taux à 1 % pour 1974. Cette proposition est faite avec le souci d'atteindre progressivement le niveau de 2 % en 1976 sans accroître trop vivement les charges des entreprises, notamment en période d'inflation.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale deux amendements ont été adoptés :

— malgré l'avis défavorable de la Commission des Finances et du Gouvernement, le premier amendement fixe le taux de la participation à 1,5 %. Cette augmentation substantielle est destinée à rattraper partiellement le déficit de financement créé par le maintien en 1973 du taux initial de 0,80 % ;

— le second amendement, qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement, a été adopté contre l'avis défavorable de la Commission des Finances. Il prévoit que les dépenses engagées par les entreprises au titre de la formation continue sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours éventuellement reçus de l'Etat.

Initialement, dans le souci d'atténuer, dans certains secteurs, les effets de la nouvelle taxe et de pouvoir contribuer à orienter les efforts des entreprises, il était prévu que les aides publiques fournies à certaines entreprises pouvaient être déduites du montant de leur obligation de participation au financement de la formation professionnelle.

Ce moyen d'orientation ayant été peu utilisé, eu égard au faible montant des sommes à déduire en 1972 (160 millions de francs sur un effort total des entreprises de 2.300 millions de francs), il a été proposé de supprimer cette faculté de déduction.

Enfin, suivant l'avis formulé par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale n'a pas adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié.

III

RESSOURCES ET DES CHARGES

15

du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour l'année 1974...

I. — Pour l'année 1974...

	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.
Dépenses brutes	169.337			
Dépenses nettes	155.807	26.204		220.325
Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale	156.596	30.017		224.997

Ressources brutes	233.963
Ressources nettes	220.433
Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale	225.176

Excédents des ressources définitives (A) + 999

Excédent des ressources définitives (A) + 179

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

			DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	SOLDE
B. — Opérations à caractère temporaire.								
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR								
Comptes d'affectation spéciale.....	49						114	
		Ressources. Charges.						
		— —						
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	735	»						
Fonds de développe- ment économique et social	1.560	2.045						
Prêts du titre VIII...	»	8						
Autres prêts	377	871						
Totaux des comptes de prêts....	2.672						2.924	
Comptes d'avances.....	25.128						25.972	
Comptes de commerce (charge nette)..	»						60	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes)	»						— 547	
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette)...	»						324	
Totaux (B).....	27.849						28.847	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....								— 998
Excédent net des ressources.....								+ 130

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret:

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Excédent net des ressources

+ 1

Excédent net des dépenses

— 819

II. — Conforme.

II. — Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 130 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 129 millions sans diminuer les ressources. Le budget demeure en suréquilibre mais pour 1 million.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent ont eu pour effet de diminuer les recettes de 820 millions ainsi répartis :

- article 2 E 350 millions ;
- article 2 I 370 millions ;
- article 6 *ter* 100 millions.

Le budget se présente alors avec un découvert de 819 millions.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 d (nouveau).

Amendement : Compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour l'application de cette majoration de 7 %, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 2 e (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du Code général des Impôts est porté de 10 % à 12,5 %. Pour l'application de cette majoration de 2,5 % la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3-d de l'article 210 A du Code général des Impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas sept ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au septième des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1973.

Art. 2 f (nouveau).

Amendement : A la fin du premier alinéa remplacer :

« dix ans »

par :

« sept ans ».

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35-A du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est, pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième, égale à la variation de l'indice national du coût de la construction ».

Amendement : Compléter comme suit le troisième alinéa :

Sont exclus du champ d'application de l'article 35-A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Art. 2 h (nouveau).

Amendement : Au paragraphe I de cet article, rédiger comme suit le a :

Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé :

1° Aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions intervenue avant la même date ; les actes d'acquisition ou de souscription devront avoir acquis date certaine avant le 31 octobre 1973 ;

2° Aux immeubles achevés avant le 20 septembre 1973 ;

3° Aux immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant et ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier notifiée avant le 25 octobre 1973.

Amendement : Au paragraphe I de cet article, supprimer le b et le d.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 2 i (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis du Code général des Impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices ouverts du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 90 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 75 % pour les exercices ouverts du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975 et à 50 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 1975.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux sociétés ouvrières de production.

Art. 2 j (nouveau).

Amendement : Compléter comme suit la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I :

... toutefois il demeure fixé à 25 % pour les produits d'obligations, ainsi que pour les intérêts échus ou simplement courus au 31 décembre 1973.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Le II du même article 125-A est *supprimé*.

Art. 2 *k* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} janvier 1974 ... (*le reste sans changement*) ... 20.000 F par foyer.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent à compter du 1^{er} janvier 1974 ... (*le reste sans changement*) ... directs ou indirects.

Art. 2 *n* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12 A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, et sans qu'il puisse être porté atteinte à l'autonomie des différents régimes les prestations versées par les différents régimes de base de la Sécurité sociale dans les trois branches : assurance vieillesse, assurance maladie et prestations familiales ne pourront être inférieures à celles servies par le régime général.

Lorsque le rapport cotisants actifs — bénéficiaires sera dans un régime inférieur à ce même rapport dans le régime général, le régime intéressé recevra une aide de l'Etat.

Cette aide qui sera calculée en fonction de la charge que représente par cotisant actif le service des prestations de référence dans le régime général devra compenser le déséquilibre constaté par rapport à ce même régime général dans la proportion entre cotisants actifs et bénéficiaires.

II. — Le système prévu au paragraphe I ci-dessus sera mis progressivement en application au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1977.

Chaque année la loi de finances contiendra les mesures fiscales nécessaires pour assurer le financement des mesures d'aide à la Sécurité sociale.

III. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation, ce budget qui comportera notamment le tableau des prestations sociales, celui des aides diverses de l'Etat ainsi que le détail des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale sera présenté, chaque année, au Parlement en annexe à la loi de finances.

IV. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour l'application de l'article 12 A ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1974, un crédit d'un montant au moins égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme de subventions aux régimes de sécurité sociale ayant un rapport cotisants actifs-bénéficiaires inférieur à celui du régime général.

La répartition de ce crédit entre les différents régimes intéressés sera effectuée par décret.

Art. 13 bis (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par la disposition suivante :

A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, remplacer les mots :

« ... devra atteindre 2 % en 1976 »

par les mots :

« ... ne saurait dépasser 1 % ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs

et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 *bis* du même Code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 9.900 F.....	0
9.900 F à 10.400 F.....	5
10.400 F à 12.500 F.....	10
12.500 F à 19.800 F.....	15
19.800 F à 29.800 F.....	20
29.800 F à 44.000 F.....	30
44.000 F à 92.650 F.....	40
92.650 F à 184.250 F.....	50
Au-delà de 184.250 F.....	60

Art. 2 a (nouveau).

La déduction de 500 F dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 F et 1.000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 F et 20.000 F.

Art. 2 b (nouveau).

I. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 F.

II. — Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

Art. 2 c (nouveau).

Le taux de l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 % pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Art. 2 d (nouveau).

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

Art. 2 e (nouveau).

I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts est porté de 10 % à 15 %.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives à compter du 1^{er} décembre 1973.

Art. 2 f (nouveau).

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Art. 2 g (nouveau).

Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes.

Art. 2 h (nouveau).

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 ;

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

b) Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du Code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du Code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

Art. 2 i (nouveau).

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Art. 2 j (nouveau).

I. — Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973 ; toutefois, il demeure fixé à 25 % pour les produits d'obligations.

Le II du même article 125 A est remplacé par la disposition suivante :

« II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas,

soumis au prélèvement libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun. »

II. — Le taux de prélèvement prévu à l'article 255 *quater*, I *ter*, du Code général des impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973.

Art. 2 *k* (nouveau).

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 *bis* A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1^{er} octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Art. 2 *l* (nouveau).

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du Code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

Art. 2 m (nouveau).

I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 % le tarif :

— des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du Code général des impôts ;

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du Code général des impôts.

II. — 1. Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
674	10	15
687		
739		
813	80	100
819 A		
844	10	15
846 bis		
919	2 %	3 %
	2	5
945	10	20
	20	50
	50	100
1020	10	15

2. Le droit de 0,10 F prévu à l'article 917-I du Code général des impôts est maintenu.

3. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 F.

Le droit prévu à l'article 963-IV du Code général des impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 968-VI du Code général des impôts.

IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du Code général des impôts est fixée à 170 F pour les débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations.

Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974.

Art. 2 *n* (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Art. 3.

I. — Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20.000 F, ce chiffre étant augmenté de 4.000 F par personne supplémentaire à charge.

II. — Le dernier alinéa de l'article 196 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 4.

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

Art. 5.

I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du Code général des impôts est doublé. Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées.

II. — Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207 du Code de l'administration communale sont doublés.

Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au Code de l'administration communale par décret.

Art. 6.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 F, 2.135 F et 2.640 F.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 F, 445 F, 340 F et 135 F.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} février 1974.

Art. 6 bis (nouveau).

La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F.

Art. 6 ter (nouveau).

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices suivants.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1974.

Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 % dudit produit.

Art. 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-883 du 2 août 1957 et n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, et la jeunesse et les sports, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

III. — MESURES DIVERSES

Art. 9.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12 A (nouveau).

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1^{er} janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance-maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

III. — L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du

21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :
« 1° En recettes.

.....
« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

(Le reste sans changement.)

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

Art. 12.

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 13.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 17.900 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2.010 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1.275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 582 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 231 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 107 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 57 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 32 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 19 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 13 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963,

n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 sont remplacés par les taux suivants :

— Article 8.....	869 % ;
— Article 9.....	63,25 fois ;
— Article 11.....	1.027 % ;
— Article 12.....	870 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.470 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.550 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 13 bis (nouveau).

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des Impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Art. 14.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 15.

I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes	234.783	Dépenses brutes	169.337					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 13.530	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 13.530					
Ressources nettes	221.253	Dépenses nettes	155.807	26.194	38.314	220.315		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	4.743	789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	225.996	156.596	30.007	38.384	224.987		
BUDGET ANNEXES								
Imprimerie nationale	395	380	15	395		
Légion d'honneur	32	29	3	32		
Ordre de la Libération	1	1	»	1		
Monnaies et médailles	172	163	9	172		

Postes et télécommunications	29.791			21.592	8.199	29.791	
Prestations sociales agricoles	13.285			13.285	»	13.285	
Essences	758					758	758
Poudres	380					380	380
Totaux des budgets annexes	44.814			35.450	8.226	1.138	44.814
Excédent des ressources définitives (A)							+ 1.009
B. — Opérations à caractère temporaire.							
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR							
Comptes d'affectation spéciale	49						114
		Ressources.	Charges.				
Comptes de prêts :							
Habitations à loyer modéré	735	»					
Fonds de développement économique et social ..	1.560	2.045					
Prêts du titre VIII	»	8					
Autres prêts	377	871					
Totaux des comptes de prêts	2.672						2.924
Comptes d'avances	25.128						25.972
Comptes de commerce (charge nette)	»						60
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»						— 547
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»						324
Totaux (B)	27.849						28.847
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)							— 998
Excédent net des ressources							+ 11

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ETAT A
(Art. 15 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.		
		(Milliers de F.)		
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES			
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	41.490.000		
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	100.000		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	4.910.000		
4	Impôts sur les sociétés.....	26.640.000		
5	Taxe sur les salaires	4.938.000		
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 68-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	195.000		
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	100.000		
8	Taxe d'apprentissage	165.000		
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	90.000		
	Total	78.628.000		
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
10				
11	Mutations à titre onéreux.	Meubles. { Créances, rentes, prix d'offices	110.000	
12			Meubles corporels ..	595.000
13		Immeubles et droits immobiliers.		76.000
14				Entre vifs (donations)
15		Mutations à titre gratuit.	Par décès	125.000
			2.295.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
16	Autres conventions et actes civils	1.370.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	70.000
18	Taxe de publicité foncière	2.196.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	3.619.000
20	Recettes diverses et pénalités	165.000
	Total	10.801.000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
21	Timbre unique	600.000
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	730.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur	1.920.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	200.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	160.000
26	Contrats de transports	35.000
27	Permis de chasse	46.000
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	520.000
29	Recettes diverses et pénalités	310.000
	Total	4.521.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	2.883.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	257.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	16.321.000
33	Autres taxes intérieures.....	15.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	470.000
35	Amendes et confiscations.....	56.000
	Total	20.002.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	112.585.000
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	600.000
	Total	113.185.000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.770.000
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	464.000
40	Droits de consommation sur les alcools.....	2.925.000
41	Droits de fabrication sur les alcools.....	905.000
42	Bières et eaux minérales.....	313.000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	67.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	7.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	40.000
	Total	10.498.000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	300.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	197.000
	Total	497.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..	78.628.000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	10.801.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de bourse.....	4.521.000
	IV. — Produits des douanes.....	20.002.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	113.185.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	10.498.000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	497.000
	Total pour la partie A.....	238.132.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	900
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.500
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	2.110.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	392.500
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	215.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	100.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	157.000
117	Produits de la vente des publications du Gouvernement..	2.000
	Total pour le I	3.033.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	2.000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	22.500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.150
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	26.000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	220.000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.
Total pour le II		283.650
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	67.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	120.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	22.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.900
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	400
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	950

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.800
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	168.300
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	114.400
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	96.700
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	900
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	114.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	527.300
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	120.000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1.000.000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	12.300
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.700
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	11.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1.400
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	200
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	600
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	750
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2.000
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	4.000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	40.000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	36.000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	14.000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	49.000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	56.000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.400
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	3.500
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	37.000
	Total pour le III	2.650.400
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	45.000
403	Annuités diverses	8.000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3.000
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.560.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	663.800
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	251.000
408	Intérêts divers	1.266.746
	Total pour le IV	3.798.046

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	2.662.452
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	263.825
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	16.400
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	17.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	117.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.100
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	22.900
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.640.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
	Total pour le V	4.741.677

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.200
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	1.000
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	50.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	290.000
	Total pour le VI	363.200
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.700
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	4.500
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	43.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	185.500
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	350
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	22.100
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.100
	Total pour le VII	324.127
	VIII. — DIVERS	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	900
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	20.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6.000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	414.000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	95.000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	17.400
813	Recettes diverses (divers services).....	85.000
	Total pour le VIII	655.000
	Total pour la partie B.....	15.850.000
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 15.850.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 242.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 115.000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 92.000
	Total pour la partie D.....	— 16.299.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 2.900.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	78.628.000
II. — Produits de l'enregistrement	10.801.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	4.521.000
IV. — Produits des douanes	20.002.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	113.185.000
VI. — Produits des contributions indirectes	10.498.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes	497.000
Total pour la partie A.....	238.132.000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	3.033.900
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	283.650
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	2.650.400
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	3.798.046
V. — Retenues et cotisations sociales	4.741.677
VI. — Recettes provenant de l'extérieur	363.200
VII. — Opérations entre administrations et services publics	324.127
VIII. — Divers	655.000
Total pour la partie B.....	15.850.000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	253.982.000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 16.299.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 2.900.000
Total général	234.783.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	380.000.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	2.000.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	8.000.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000
01-76	Produits accessoires	1.300.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.700.000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	394.200.000
	Pertes et profits.	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	394.200.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	8.259.300
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	6.651.475
	Total pour la 2 ^e section.....	14.910.775
	Recettes totales brutes.....	409.110.775
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 8.259.300
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 6.651.475
	<i>Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 14.910.775
	Recettes totales nettes.....	394.200.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	630.425
4	Produits divers.....	210.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.169.835
	Section II.	
	Subvention du budget général.....	30.552.619
	Total pour la Légion d'honneur.....	31.722.454
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	913.094
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	913.094

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	130.989.900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	16.500.000
703	Produit de la vente des médailles.....	19.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	5.000.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	171.691.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	4.508.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	9.591.271
	Total des recettes de la deuxième section..	14.099.271
	Recettes totales brutes.....	185.791.171
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.508.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 9.591.271
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 14.099.271
	Net pour les Monnaies et médailles.....	171.691.900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	7.045.358.300
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	13.475.500.000
	Total	20.520.858.300
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs	80
76-01	Produits accessoires	63.533.646
77-01	Intérêts divers	1.030.000.000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	3.476.110.000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.300.000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	938.000.000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.310.155.000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	67.745.000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
	Total	7.887.843.726
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	28.408.702.026

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	330.000.000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements	2.629.000.000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	1.514.281.000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	34.100.000
	Totaux (recettes en capital).....	<u>4.507.381.000</u>
	Financement à déterminer.....	<u>4.630.000.000</u>
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	<u>37.546.083.026</u>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	— 2.310.155.000
	<i>Virements entre section :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 938.000.000
	<i>Amortissements</i>	— 2.629.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.</i>	— 1.514.281.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	— 34.100.000
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	— 330.000.000
	<i>Totaux à déduire.....</i>	<u>— 7.755.536.000</u>
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	<u>29.790.547.026</u>

(a) Recettes encaissées à titre de fonds de concours déduites.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.		pour 1974.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	360.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	135.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	352.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.365.600.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	60.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
7	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	292.000.000
8	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	16.000.000
9	9	Taxe sur les céréales.....	125.000.000
10	10	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
11	11	Taxe sur les tabacs.....	40.000.000
12	12	Taxe sur les produits forestiers.....	38.000.000
13	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	124.000.000
14	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	60.000.000
15	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	3.440.000.000
16	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	20.000.000
17	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	2.022.000.000
»	18	Versements à intervenir en application de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1974.....	2.765.000.000
18	19	Subvention du budget général.....	1.786.920.000
19	20	Subvention exceptionnelle.....	42.500.000
20	21	Recettes diverses	8.784
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	13.284.028.784

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	712.234.659
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	2.990.000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	3.200.000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	718.424.659

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	2° section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	550.000
	3° section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélevement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	21.000.000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	5.000.000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	12.500.000
	Total pour la troisième section.....	38.500.000
	Total pour les essences.....	757.474.659

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	101.605.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.359.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	9.785.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	510.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	72.583.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	Mémoire.
50 (ancien)	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	>
51 (ancien)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	>
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	1.400.000
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	1.500.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	2.970.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	3.800.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	77.281.680
	Total pour la première section	274.393.680

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	90.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	Net pour la deuxième section	90.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	12.200.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	3.000.000
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	15.200.000
	Total pour les poudres	379.593.680

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	85.000.000	»	85.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	155.000.000	»	155.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	240.000.000	3.348.742	243.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	142.000.000	»	142.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	13.000.000	13.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.630.000	10.630.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.070.000	1.070.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	142.150.000	24.700.000	166.850.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	50.400.000	»	50.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	19.400.000	»	19.400.000
	Totaux	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	610.000.000	»	610.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	610.000.000	»	610.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	4.500.000	»	4.500.000
2	Amortissement des prêts.....	»	11.560.000	11.560.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	670.000	»	670.000
	Sur prêts.....	»	1.440.000	1.440.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs	7.000.000	»	7.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
	Totaux	12.350.000	13.000.000	25.350.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	22.000.000	»	22.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux	25.000.000	»	25.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.400.000	6.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.200.000	»	2.200.000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	2.200.000	6.400.000	8.600.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3.490.000.000	»	3.490.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	3.490.000.000	»	3.490.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	127.600.000	»	127.600.000
2	Remboursement des prêts consentis	»	400.000	400.000
3	Remboursement des avances sur recettes ..	»	1.600.000	1.600.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	5.000.000	»	5.000.000
	Totaux	132.600.000	2.000.000	134.600.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	3.800.000	»	3.800.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	13.000.000	»	13.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	16.800.000	»	16.800.000
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	4.743.600.000	49.448.742	4.793.048.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	735.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.560.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	3.000.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	>
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10.000.000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	>
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.603.195
Prêt au Gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	84.700.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	60.100.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	10.500.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	172.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	33.100.000
 Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	 2.672.545.778

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974. (En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	Mémoire.
Imprimerie nationale	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	»
Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	3.200.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes</i>	25.000.000.000
A reporter.....	25.007.200.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974.
	(En francs.)
Report	25.007.200.000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	1.200.000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	16.500.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.800.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	25.128.150.000